



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 04-Nov-2014, 08:50  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION  
RÉUNION DE MISE EN ÉTAT  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

28 octobre 2014

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (absent)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Victor KOPPE  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy  
Maddalena GHEZZI

Pour le Bureau de l'administration :

KRANH Tony  
Knut ROSANDHAUG  
Charles ZAMA  
Lars OLSEN  
Isaac ENDELEY

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN  
William SMITH  
SENG Bunkheang  
SENG Leang  
SONG Chorvoin  
SREA Rattanak  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Dale LYSAK  
Salim NAKHJAVANI

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
HONG Kimsuon  
VEN Pov  
CHET Vanly  
TY Srinna  
SIN Soworn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
M. ENDELEY	Français/Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KHIEU SAMPHAN	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
M. ROSANDHAUG	Anglais
M. SENG BUNKHEANG	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience publique: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 En tant que Président de la Chambre de première instance et au  
6 nom des autres juges de la Chambre, je souhaite la bienvenue aux  
7 coprocurateurs, aux coprocurateurs... aux coavocats principaux pour les  
8 parties civiles et aux avocats de la défense.

9 Je souhaite aussi la bienvenue à Son Excellence le directeur par  
10 intérim de l'Administration, le directeur adjoint de  
11 l'Administration... et d'autres membres du personnel administratif.

12 En application de la règle 79.7, nous tenons aujourd'hui une  
13 conférence de mise en... conférence de mise en état à huis clos.

14 Certaines parties de la conférence pourront être rendues  
15 publiques par la suite.

16 Je note ici que le juge You Ottara est absent aujourd'hui. En  
17 application de la règle 79.4 et en consultation avec les autres  
18 juges, j'ai décidé de nommer le juge suppléant Thou Mony à la  
19 place du juge Ottara pour la conférence d'aujourd'hui.

20 Madame la greffière, veuillez faire état de la présence des  
21 parties à la conférence.

22 [09.05.47]

23 LE GREFFIER:

24 Monsieur le Président, toutes les parties et autres personnes  
25 invitées à la conférence sont présentes.

2

1 L'accusé Khieu Samphan est présent dans le prétoire.

2 Nuon Chea a quant à lui indiqué qu'il n'entendait pas participer  
3 à la conférence de mise en état.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La semaine dernière, le 21 octobre 2014, la Chambre de première  
7 instance a tenu une réunion de mise en état pour discuter tout  
8 d'abord de la question des ressources octroyées par  
9 l'Administration à la lumière des déclarations récentes de la  
10 défense de Khieu Samphan, et aussi sur les conséquences pratiques  
11 et juridiques des nouvelles communications de la part du Bureau  
12 des coprocurateurs.

13 La Chambre a invité le directeur, directeur adjoint et autres  
14 représentants de l'Administration à donner des informations sur  
15 les ressources disponibles.

16 Contrairement aux instructions de la Chambre, qui sommait les  
17 équipes de défense à participer à la conférence, elles ne l'ont  
18 pas fait, sans donner de justificatif.

19 [09.07.27]

20 Le 24 octobre 2014, la Chambre de première instance a donc fait  
21 un avertissement officiel aux deux équipes de défense en  
22 application de la règle 38.

23 Dans ce même mémorandum, la Chambre de première instance a donné  
24 ordre aux parties de participer à la réunion de mise en état  
25 d'aujourd'hui afin d'avoir une compréhension intégrale des

3

1 manques de ressources... ou de la question des manques de  
2 ressources soulevée par Khieu Samphan.  
3 Et c'est pourquoi le directeur, le directeur adjoint et les  
4 autres membres de l'Administration ont été invités à participer à  
5 la conférence d'aujourd'hui.

6 [09.08.09]

7 Je rappelle à la défense de Khieu Samphan qu'elle sera la seule  
8 occasion qui leur est donnée pour discuter de la question des  
9 ressources auprès de la Chambre de première instance.

10 Le mémorandum a aussi informé les parties qu'elles auraient la  
11 possibilité de discuter de la demande des coproccureurs pour la  
12 participation d'avocats amis de la Cour et des procédures par  
13 avance... un exemplaire de courtoisie de cette demande a été  
14 distribué le 22 octobre 2014.

15 [09.08.57]

16 La Chambre a avisé les parties hier par courriel qu'elles  
17 auraient la possibilité de répondre à la procédure... c'est-à-dire,  
18 par courriel, donc, elle leur apporte la possibilité de répondre  
19 à la procédure proposée par le coproccureur international pour  
20 utiliser des documents confidentiels, "procédure" déposée le 22  
21 octobre 2014.

22 Avant de laisser la parole au juge Lavergne pour poser certaines  
23 questions en relation avec la question des ressources, je  
24 demanderais à la défense de Khieu Samphan de répondre à deux  
25 points.

4

1 Et je laisse la parole au juge Lavergne.

2 [09.06.43]

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 J'ai effectivement un certain nombre de questions à poser,

6 essentiellement à l'équipe de défense de Khieu Samphan.

7 Mes premières questions concernent des clarifications en ce qui

8 concerne les instructions qui ont été données par l'accusé Khieu

9 Samphan à ses avocats.

10 Je rappellerai un certain nombre de déclarations faites par M.

11 Khieu Samphan lors de l'audience du 17 octobre dernier, notamment

12 ses... ces citations figurent aux pages 88 et 89 du projet de

13 transcription.

14 [09.10.34]

15 Lors de cette audience, l'accusé Khieu Samphan a déclaré qu'il

16 souhaitait exercer pleinement son droit d'appel à l'encontre du

17 jugement rendu par cette Chambre le 7 août dernier et pouvoir

18 faire valoir l'ensemble de ses arguments devant la Chambre de la

19 Cour suprême.

20 Et au cours de l'audience du 17 octobre 2014, il a déclaré ce qui

21 suit: "Mes avocats m'ont dit qu'ils ne peuvent participer à

22 l'audience...", il faut comprendre: aux audiences au fond

23 concernant le dossier 002/02, "... tout en préparant l'appel de

24 façon approprié", c'est-à-dire l'appel contre le jugement rendu

25 le 7 août dernier.

5

1 Il a également indiqué ceci: "Et c'est pourquoi je dois demander  
2 à mes avocats de se concentrer sur l'appel. Les avocats ne  
3 pourront pas participer aux audiences...", comprenez: aux audiences  
4 concernant le dossier 002/02, "... car s'ils participent à la  
5 procédure actuelle, ils ne pourront pas préparer l'appel."

6 Il a également déclaré ceci: "Après mûre considération et après  
7 avoir consulté mes avocats, j'ai décidé de choisir l'appel car la  
8 procédure actuelle est moins importante que l'appel."

9 [09.12.19]

10 Je continue la citation: "Je souhaite donc informer  
11 respectueusement la Chambre que quand moi-même et mon équipe de  
12 défense aurons pleinement préparé notre appel dans les délais  
13 prescrits, nous serons heureux de participer à la procédure."

14 Il y a bien sûr d'autres motifs qui ont été invoqués, mais  
15 (inaudible)... je ne vais pas aborder aujourd'hui. Il s'agit bien  
16 sûr de la requête pendante tendant à la récusation des juges  
17 composant actuellement la Chambre de première instance.

18 Mais je voudrais aussi rappeler le contenu d'une demande qui a  
19 été transmise à la Chambre par le directeur adjoint du Bureau de  
20 l'administration. Il s'agit d'une demande en date du 8 octobre  
21 2014, et cette demande avait été adressée par la Section de  
22 soutien à la défense au directeur adjoint du Bureau de  
23 l'administration.

24 Cette demande visait à obtenir - ou vise à obtenir - un  
25 redéploiement de fonds et une augmentation temporaire des

6

1 rémunérations allouées aux équipes de défense des accusés Nuon  
2 Chea et Khieu Samphan, et ce, pour la période allant du 1er  
3 octobre au 31 décembre 2014.

4 [09.13.55]

5 Selon ce qui est indiqué dans le document que nous avons reçu, il  
6 est indiqué par la Section de soutien à la défense que cette  
7 demande fait suite à un mémorandum, lui-même en date du 7 octobre  
8 2014, mémorandum qui était cosigné tant par les avocats de Nuon  
9 Chea que par les avocats de Khieu Samphan.

10 Et, dans ce mémorandum, il était donc demandé l'augmentation du  
11 nombre d'heures de travail ainsi qu'une augmentation des  
12 rémunérations allouées au personnel de leurs équipes.

13 La justification avancée au soutien de cette demande était que  
14 l'augmentation... les augmentations étaient nécessaires pour leur  
15 permettre de faire face à leur charge de travail supplémentaire  
16 au cours des prochains mois, durant lesquels ils seront tenus  
17 d'assurer deux tâches extrêmement importantes: d'une part, la  
18 préparation de leur mémoire d'appel contre le jugement rendu le 7  
19 août, et, d'autre part, leur pleine participation aux audiences  
20 du procès dans le dossier 002/02.

21 Monsieur Khieu Samphan, j'ai une question pour vous. Est-ce que  
22 vous pouvez nous indiquer si vous étiez au courant de ces  
23 demandes financières adressées notamment par vos avocats au  
24 directeur adjoint de l'Administration, et si vous avez été  
25 informé que ces demandes étaient fondées... demandes financières



7

1 étaient fondées sur la nécessité d'assurer tant la préparation du  
2 mémoire d'appel que la participation aux audiences du dossier  
3 002/02?

4 Monsieur Khieu Samphan, avez-vous compris ma question?

5 [09.16.24]

6 M. KHIEU SAMPHAN:

7 Bonjour, Monsieur le Président.

8 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

9 Je sais que mon équipe fait de son mieux pour travailler sur  
10 l'appel selon les instructions que je leur ai données. Mon équipe  
11 travaille nuit et jour. Je le sais très bien car je suis en  
12 communication presque quotidienne avec mon équipe de défense.  
13 Vous pouvez consulter le registre que je garde et aussi le  
14 registre des appels téléphoniques que je fais.

15 Je ne connais pas tous les détails de la procédure et, à ma  
16 connaissance, mes avocats font de leur mieux d'après les  
17 instructions que je leur ai données.

18 Merci.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Il me semble qu'il peut y avoir une certaine incohérence entre le  
21 fait de dire: "On ne peut pas participer à la fois aux audiences  
22 dans le dossier 002/02 et préparer le mémoire d'appel" et, en  
23 même temps, déposer une demande aux fins de voir les  
24 rémunérations augmenter pour cette même raison, pour pouvoir  
25 participer à ces deux procédures.

8

1 [09.18.07]

2 Alors, je laisse la parole maintenant à la défense de Khieu  
3 Samphan, qui, je pense, pourra nous apporter quelques précisions  
4 qui seraient peut-être utiles.

5 Me GUISSÉ:

6 Oui, Monsieur le juge Lavergne.

7 Bonjour à l'ensemble de la Chambre et des parties.

8 Effectivement, nous allons pouvoir apporter quelques  
9 clarifications parce que je pense qu'il y a une vraie  
10 incompréhension de la part de la Chambre des arguments que nous  
11 avons développés.

12 Premièrement, et avant de répondre plus avant à vos questions, il  
13 est quand même important de rappeler que tout ce que nous avons  
14 dit jusqu'à présent ne se résume pas à une question de  
15 ressources.

16 Il y a des grands principes et, ça, c'est important, et notamment  
17 la possibilité pour M. Khieu Samphan lui-même... il faut que je  
18 ralentisse... la possibilité pour M. Khieu Samphan lui-même de  
19 participer pleinement à sa défense.

20 Sur le mémorandum, il faut que je... mon équipe arrive à imprimer -  
21 il y a un problème d'imprimante - parce que, clairement, l'équipe  
22 de Khieu Samphan n'a pas signé un document disant qu'elle pouvait  
23 participer à la fois aux audiences de 002/02 et à l'appel.

24 [09.19.10]

25 Ce qui a été fait au niveau du mémorandum de... adressé à

9

1 l'Administration, c'était d'indiquer que, maintenant, il y avait  
2 le... la décision de la Chambre fixant le procès 002/02, et qu'en  
3 tout état de cause, depuis que le jugement a été rendu, nous  
4 avons travaillé en parallèle les deux éléments. Même s'il n'y  
5 avait pas d'audience, il y a eu des requêtes. Il y a eu des  
6 réponses à des requêtes. Et il y a un travail qui a été fait.  
7 Je souhaite répondre également, puisqu'on nous demande de parler  
8 cuisine, même si, encore une fois, ce n'est pas le sens essentiel  
9 de notre demande, mais parlons-en...  
10 Lorsque, à l'audience du 21 octobre dernier, il a été suggéré ou  
11 insinué, je ne sais pas quel mot je dois utiliser, que notre... nos  
12 demandes de ressources supplémentaires dans l'éventualité de deux  
13 procédures concomitantes auraient été tardives, je tiens à  
14 rappeler quand même un point essentiel qui n'était peut-être pas  
15 très clair pour la Chambre, mais à savoir que, pour  
16 l'Administration, ça a toujours été très clair que tant qu'il n'y  
17 aurait pas de décision de la Chambre donnant une date de début du  
18 procès 002/02, il ne serait jamais envisagé d'avoir des  
19 ressources supplémentaires.

20 Donc, ça, c'est un premier point.

21 [09.20.36]

22 Le mémo que nous avons fait le... en octobre 2014 vient à la suite  
23 d'un retour de la DSS, qui nous dit: "Maintenant...", à la suite de  
24 votre ordonnance du 19 septembre 2014: "Maintenant que nous avons  
25 une date de la part de la Chambre du début du procès 002/02, vous

10

1 pouvez tenter de faire votre demande de ressources

2 supplémentaires."

3 Je précise également - parce que c'est un point que la Chambre ne

4 sait peut-être pas - que la... le mémo d'octobre 2014 ne visait pas

5 à demander des ressources supplémentaires pour participer aux

6 audiences du procès 002/02, mais visait à faire un parallélisme

7 avec la procédure 002/01 pendant... au cours de laquelle nous

8 avons eu une augmentation.

9 Et je précise - puisque... que le public ou que les parties ne

10 s'imaginent pas que nous demandions des doubléments d'émoluments

11 ou quoi que ce soit - que, lorsqu'il y avait une surcharge de

12 travail due à la rédaction d'actes - puisque nous savons que les

13 rédactions d'actes prennent du temps, particulièrement dans le

14 cadre d'une procédure d'appel -, dans le cadre de la procédure

15 002/01, au moment de la rédaction du mémoire final, nous avons

16 obtenu une augmentation de 16 pour cent des rémunérations de

17 toutes les équipes pour ce surcroît de travail particulier

18 qu'était la rédaction du mémoire final.

19 [09.21.56]

20 Donc, le mémoire... le mémo, plutôt, d'octobre 2014 prenait ce même

21 parallèle. Il s'agit pas de ressources supplémentaires, étant

22 précisé que nous étions déjà au mois d'octobre et que vous

23 imaginez bien que la Défense, depuis le début du... que les délais

24 de la cour d'appel... de la Cour suprême courent... nous avons

25 commencé à travailler, nous avons commencé à nous répartir le

11

1 travail, et que ce n'est pas à quelques semaines seulement du  
2 dépôt du mémoire d'appel que nous allions pouvoir... que nous  
3 allions pouvoir nous réorganiser avec un recrutement de quelqu'un  
4 supplémentaire, un mémo supplémentaire... un recrutement  
5 supplémentaire à une date où nous avons déjà organisé notre  
6 travail en fonction des éléments dont nous avons besoin. Je...  
7 Puisque j'ai le mémo en anglais sous les yeux, le fameux mémo  
8 d'octobre 2014 dont vous faites état, Monsieur Lavergne, Monsieur  
9 le juge Lavergne, au paragraphe 16... je vais être obligée de citer  
10 en anglais, et je vous prie de m'excuser auparavant de l'accent.

11 Voilà ce qui est dit:

12 [09.23.36]

13 (Citation interprétée de l'anglais:)

14 "La charge de travail excède déjà la charge de travail normale,  
15 en particulier dans la période mentionnée. La Défense dans 002/02  
16 doit préparer son bref... son mémoire d'appel pour 002/01. Cette  
17 tâche n'est pas... est essentielle et aussi très complexe."

18 (Fin de la citation)

19 Paragraphe 18 de ce mémo, à nouveau en anglais:

20 (Citation interprétée de l'anglais:)

21 "Donc la Défense... nous sommes d'avis qu'une augmentation  
22 temporaire du budget ne serait justifiable que sur la... que pour  
23 terminer son appel 002/01, et cela est... et c'est pourquoi  
24 l'augmentation du budget a été autorisée pour la période allant  
25 d'octobre à... d'août à octobre 2014.

12

1 Cela dit, la Défense, dans 002/02, aura besoin de faire du  
2 travail supplémentaire en plus de l'appel dans 002/01, ce qui  
3 comprend la préparation des audiences sur le fond dans le dossier  
4 002/02."

5 (Fin de la citation)

6 "Préparation..."

7 Monsieur le juge Lavergne, je vous vois hocher la tête. On n'a  
8 pas dit que c'était pour la participation aux audiences, mais  
9 pour la préparation de certaines choses. Et c'est vrai que,  
10 entre-temps, nous avons préparé des choses pour le procès 002/02.

11 Et je cite. Je continue à citer en anglais:

12 [09.25.40]

13 (Citation interprétée de l'anglais:)

14 "Il faut rappeler... il faut rappeler que le travail soit fait, peu  
15 importe si les audiences commencent le 12 octobre... ou elles sont  
16 repoussées."

17 (Fin de la citation)

18 Pour répondre à votre question, donc, Monsieur le juge Lavergne,  
19 dans ce mémo, il était envisagé la préparation à des audiences,  
20 qu'elles soient ou non programmées pour... à partir du 17 octobre.

21 Parce qu'il est évident que - et c'est bien notre problème -,  
22 bien que nous soyons concentrés sur le travail d'appel et la  
23 rédaction d'un mémoire d'appel extrêmement complexe, il y a  
24 effectivement des éléments... ou s'il y a des requêtes, il y a des  
25 délais qui courent et on est bien obligés d'y répondre. Donc le

13

1 but de ce mémo était de parler de cette situation-là.

2 En tout état de cause, on ne saurait utiliser ce mémo pour dire  
3 que nous avons... nous tentons d'obtenir des fonds supplémentaires  
4 particulièrement importants, étant précisé encore une fois que la  
5 demande qui a été faite est celle qui a été calquée sur la  
6 demande qui avait été faite pendant la préparation du mémoire  
7 pour la procédure dans 002/01, et qui était donc de 16 pour cent  
8 pendant la période de rédaction du mémoire.

9 [09.27.05]

10 Donc, ça, j'espère que c'est plus clair dans la Chambre de la...  
11 dans la tête et dans les esprits de toutes les parties et de la  
12 Chambre. Et, encore une fois, je réponds à ces questions parce  
13 que c'est un élément qui a été discuté en audience publique et  
14 que... qui vous semble particulièrement important.

15 Mais, dans mon argumentation et dans celle du client, je pense  
16 qu'il y a un certain nombre d'autres éléments qui sont  
17 extrêmement importants et qu'il ne faut pas oublier, à savoir  
18 qu'au stade où nous en sommes - aujourd'hui, nous sommes le 28  
19 octobre 2014 - des délais courent.

20 M. Khieu Samphan participe quotidiennement à sa défense. Alors on  
21 peut apprécier ou on peut ne pas apprécier le travail d'un  
22 accusé, mais, quand on a été accusé... quand on a été condamné à  
23 une peine de perpétuité, on a le droit de participer pleinement à  
24 sa défense et on a le droit de considérer que l'appel qui court  
25 avec un délai est la chose la plus importante.

14

1 [09.28.02]

2 Et je dois dire, Monsieur le juge Lavergne, avant de passer  
3 peut-être la parole à... je ne sais pas si l'équipe de Nuon Chea  
4 veut faire des commentaires parce que je sais que la  
5 compréhension qui était la nôtre, de savoir que l'Administration  
6 n'envisagerait pas de permettre des ressources supplémentaires  
7 avec une constitution d'une équipe double, et cetera, que ce  
8 n'était pas envisageable avant quoi que ce soit, avant qu'il y  
9 ait une décision ferme de la Chambre fixant le début des  
10 audiences dans le procès 002/02, c'était quelque chose qui a été  
11 clairement compris par les équipes de défense, qui a été  
12 clairement répété également par la DSS, qui est notre  
13 interlocuteur privilégié.

14 Et d'ailleurs, c'est pour cela, comme je vous le disais tout à  
15 l'heure, que ce n'est que le 19 septembre que la DSS a pu revenir  
16 vers nous pour nous dire: "Maintenant qu'il y a quelque chose, un  
17 élément supplémentaire, vous pouvez tenter...", et encore, ce  
18 n'était pas avec une garantie de succès, "... vous pouvez tenter de  
19 faire vos demandes de ressources supplémentaires."

20 [09.29.00]

21 Donc, en tout état de cause, nous sommes aujourd'hui le 28  
22 octobre, avec un délai qui court et avec des questions complexes.  
23 Et, comme je vous le disais tout à l'heure, je m'attendais quand  
24 même à un petit peu plus de compréhension de la part de la  
25 Chambre à ce sujet, sur cette simultanéité de deux procédures, et



15

1 sur la volonté, surtout... on va peut-être appuyer sur ce point, la  
2 volonté de M. Khieu Samphan de participer pleinement à sa défense  
3 et de travailler, parce qu'il travaille sur son dossier, quoi  
4 qu'on en pense.

5 Et pourquoi je m'attendais, nous nous attendions à plus de  
6 compréhension?

7 Simplement parce que, à l'audience du 12 décembre 2013, Monsieur  
8 le juge Lavergne, vous-même, vous aviez indiqué, lorsque  
9 l'Accusation vous pressait de commencer le procès 002/02 pendant  
10 la rédaction du jugement en vous disant que c'est une question de  
11 temps, qu'il faut aller vite... voilà ce que vous répondiez.

12 [09.30.00]

13 Alors c'est les transcripts aux références E1/238.2. C'était vers  
14 14h23, et voilà ce que vous disiez:

15 "D'un point de vue très personnel, je note que, quand nous avons  
16 des audiences, il est très difficile de se concentrer à la fois  
17 sur les audiences et sur la rédaction d'un jugement, qui est une  
18 chose hautement technique.

19 On est obligés de faire des va-et-vient et je ne suis pas sûr que  
20 cela facilite la rédaction du jugement.

21 Là, il ne s'agit pas simplement d'avoir un personnel  
22 supplémentaire. Il s'agit pour les juges d'avoir la possibilité  
23 de se concentrer de façon approfondie sur des questions épineuses  
24 et qui méritent du temps."

25 Fin de citation.

16

1 Eh bien, je dois vous dire, Monsieur le Président, Madame,  
2 Messieurs de la Chambre, que, du côté de la défense de Khieu  
3 Samphan, nous avons ce même besoin de concentration sur des  
4 questions épineuses, avec un enjeu de taille.

5 La rédaction du mémoire d'appel nécessite d'avoir la possibilité  
6 de se concentrer de façon approfondie sur des questions épineuses  
7 et qui méritent du temps, avec la pression supplémentaire de  
8 savoir qu'il y a un délai fixe qui n'est pas déterminé par nous  
9 et qu'il y a une confirmation de peine de perpétuité à la clé.

10 [09.31.19]

11 De la même façon, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la  
12 Chambre, pour M. Khieu Samphan, qui participe depuis le début de  
13 son procès activement à sa défense en faisant des notes, en  
14 répondant à des notes, en pointant certains éléments de preuve,  
15 en travaillant de concert avec ses avocats... eh bien, de la même  
16 façon, Monsieur le Président, il vous l'a dit, qu'il ne pouvait  
17 pas faire les choses en même temps à cette période cruciale de sa  
18 défense.

19 Ça, c'est un élément important. Je ne sais pas pourquoi il est  
20 passé à la trappe, pourquoi il est secondaire dans la manière  
21 dont la Chambre a abordé cette question et ces questions  
22 soulevées par la Défense, mais c'est le point essentiel de la  
23 demande de M. Khieu Samphan.

24 [09.31.59]

25 Alors ce qu'il vous a dit aussi, M. Khieu Samphan... et il est là,

17

1 il peut vous le redire aussi, ce qu'il vous a dit aussi, c'est  
2 qu'il ne pouvait pas ne pas se présenter à l'audience si vous le  
3 forciez à venir aux audiences du procès 002/02, mais qu'il  
4 pouvait, et c'est ce qu'il a fait, instruire ses avocats de  
5 continuer à travailler à se concentrer exclusivement sur un appel  
6 qui lui semble le plus important à ce stade de la défense.  
7 Et peut-être... parce que je sens bien que c'est un élément qui va  
8 venir puisque nous n'avons pas la même position en ce sens avec  
9 l'équipe de Nuon Chea, et c'est leur droit le plus strict, je  
10 rappelle que nous sommes un procès à deux accusés aujourd'hui,  
11 que c'est un procès qui est un procès multiple, et non pas avec  
12 une défense collective, que M. Khieu Samphan a ses avocats, que  
13 M. Nuon Chea a ses avocats, et qu'ils sont libres, les uns et les  
14 autres, de choisir les axes de défense qu'ils estiment utiles  
15 pour la défense de leur client et des accusés.  
16 [09.33.06]  
17 Je précise, parce que peut-être ce n'était pas clair non plus,  
18 que cette demande avait été faite déjà avec les arguments que je  
19 vous ai donnés, c'est-à-dire pas seulement la question des  
20 ressources. C'était également avec la question de la possibilité  
21 de M. Khieu Samphan de participer à sa défense.  
22 Et c'était dans notre requête E314/5/1 en date du 3 octobre 2014,  
23 dans laquelle on vous expliquait pour quelles raisons c'était  
24 important pour M. Khieu Samphan de travailler, pourquoi nous  
25 estimions qu'il était nécessaire de reconsidérer votre ordonnance

18

1 fixant calendrier à la date du 17 octobre, pourquoi il était  
2 impossible de mener deux dossiers correctement de front.  
3 Parce que la question, elle est là, c'est... la question, elle  
4 n'est pas de savoir si on peut être assis et faire de la  
5 figuration dans une salle d'audience. La question est de savoir  
6 si on peut donner une défense digne de ce nom, donner une défense  
7 complète et donner une défense telle qu'on l'a envisagée.

8 [09.34.13]

9 On vous l'a dit. On vous a dit également que... pourquoi la tenue  
10 de deux procédures en même temps mettait en péril la défense de  
11 Khieu Samphan puisque cela... évidemment, tout le travail qui est  
12 effectué sur le procès 002/02 dans une période où il y a un délai  
13 qui court est tout un travail qui n'est pas effectué en même  
14 temps sur le procès 002/01 au niveau de l'appel. Ça, c'est  
15 évident.

16 Nous vous avons rappelé dans cette requête la jurisprudence  
17 Mladic du TPIY en vous disant qu'il avait le droit, M. Khieu  
18 Samphan, de participer pleinement à sa défense, comme c'était son  
19 souhait.

20 Vous avez, et nous avons, au dossier les éléments médicaux où M.  
21 Khieu Samphan explique ses journées. Vous avez les rapports,  
22 également, du centre de détention où M. Khieu Samphan explique  
23 ses journées et où on explique que, oui, alors avec les moyens  
24 qu'il a, il est quand même devant son ordinateur toute la  
25 journée. Il travaille sur son dossier.

19

1 Vous estimez... vous pouvez estimer que ce n'est pas important ou  
2 que c'est quelque chose que l'on peut passer à la trappe, mais,  
3 pour M. Khieu Samphan, c'est central.

4 [09.35.12]

5 Et pour quelqu'un qui a été condamné à perpétuité, c'est la  
6 moindre des choses de pouvoir travailler à sa défense pleinement  
7 et de pouvoir laisser sa défense travailler pleinement sur un  
8 mémoire d'appel.

9 Et, que l'on soit bien clair, jamais M. Khieu Samphan n'a dit  
10 qu'il ne souhaitait pas participer pleinement à sa défense.

11 Jamais M. Khieu Samphan n'a dit qu'il ne souhaitait pas  
12 participer au procès 002/02, mais pas si ça doit porter un coup,  
13 pas si ça doit amputer sa défense en appel.

14 Je précise également, puisque j'ai entendu cela par ailleurs,  
15 qu'il ne s'agit pas de faire un caprice. Je veux dire, on nous  
16 parle de dilatoire. Je voudrais qu'on m'explique quel est  
17 l'intérêt pour un accusé qui a été condamné à perpétuité, quel  
18 est l'intérêt de perdre du temps exactement?

19 Ce n'est pas comme si, pendant le délai d'appel, il y avait une  
20 mise en liberté de M. Khieu Samphan. M. Khieu Samphan, il est en  
21 prison, et le temps actuellement où il est en prison, il souhaite  
22 travailler sur son mémoire d'appel.

23 [09.36.19]

24 Qu'est-ce qui fait... Et là, vraiment, je rebondis par rapport à  
25 cette question de ressources et par rapport au... encore une fois,

20

1 ce que j'ai senti comme des insinuations de négligence de notre  
2 part ou de volonté dilatoire ou de volonté de bloquer la  
3 procédure. Je me demande, Monsieur le Président, Madame,  
4 Messieurs de la Chambre, depuis presque trois ans que vous avez  
5 pratiqué la défense de Khieu Samphan et que vous avez pratiqué M.  
6 Khieu Samphan lui-même à l'audience... je me demande quel est le  
7 fondement de cette soudaine remise en cause, parce que nous le  
8 prenons comme ça, de nos qualités professionnelles, de notre  
9 professionnalisme et de cette volonté que nous aurions tout d'un  
10 coup de vouloir juste embêter le monde pour embêter le monde,  
11 alors que la seule chose que nous mettons en avant, la seule  
12 chose qui nous importe, est de pouvoir défendre correctement  
13 notre client en fonction de ses instructions?  
14 Et pas des instructions qui sont déraisonnables, mais des  
15 instructions que nous-mêmes ne pouvons qu'agréer... avec lesquelles  
16 nous ne pouvons qu'être d'accord puisque nous sommes d'accord -  
17 et je vous l'ai dit le 17 octobre 2014, mon confrère aussi vous  
18 l'a dit et M. Khieu Samphan vous l'a dit lui-même: l'appel est  
19 important parce que c'est vous qui avez rendu le jugement dont il  
20 était fait appel et que c'est vous qui allez juger le procès  
21 002/02 s'il n'y a pas de décision en notre sens sur la requête en  
22 récusation qui est en cours.  
23 [09.37.38]  
24 Donc, ça, c'était les éléments que je voulais donner en réponse à  
25 cette question des ressources, pour dire encore une fois qu'il ne

21

1 faudrait pas qu'on se perde dans cet élément secondaire qui de  
2 toute façon vient, encore une fois, trop tard.

3 Nous sommes déjà le 28 octobre. Au moment où ces questions de  
4 ressources auraient dû être adressées, c'est-à-dire bien avant,  
5 ce n'était pas possible puisque l'Administration, encore une  
6 fois, était très claire là-dessus. Là, encore une fois, je parle  
7 sous le contrôle de la défense de Nuon Chea, qui a eu les mêmes  
8 échos de notre part.

9 Maintenant, vous avez un accusé, un condamné en première instance  
10 qui souhaite faire appel, qui souhaite se concentrer sur cet  
11 appel.

12 Et, pour que la... les choses soient bien claires, parce que  
13 peut-être que de ce côté-ci de la barre ça n'avait pas été clair  
14 en termes de délai, ce que cela voulait dire, quand nous disons  
15 que nous souhaitons la possibilité de ne pas nous présenter à  
16 l'audience et que si vous continuez les procédures, eh bien, on  
17 ne pourra pas y assister... en termes de délai, si les délais, tels  
18 qu'ils ont été demandés devant la Cour suprême pour la rédaction  
19 de ce mémoire complexe, sont accordés, cela voudrait dire que  
20 nous devrions terminer la rédaction dans notre langue de travail,  
21 c'est-à-dire en français, au mois de décembre, au plus tard le 29  
22 décembre si le... les délais, tels que nous les avons demandés  
23 devant la Cour suprême, sont accordés.

24 [09.39.07]

25 Dans ces conditions, il n'y a absolument pas de demande

22

1 déraisonnable de la part de M. Khieu Samphan.

2 Et puis, comme il vous l'a dit la dernière fois et comme nous  
3 vous l'avons dit aussi la dernière fois, le 17 octobre, notre but  
4 n'est pas d'arrêter la procédure. Bien sûr, nous n'avons pas la  
5 possibilité d'arrêter la procédure.

6 Si vous souhaitez continuer la procédure en forçant M. Khieu  
7 Samphan à venir à l'audience, il ne pourra pas faire autrement  
8 que d'être là. Il ne pourra pas faire autrement que d'être à  
9 l'audience au lieu de faire ce qu'il a envie de faire, ce qu'il a  
10 besoin de faire, ce qu'il a le droit de faire, à savoir  
11 travailler sur son appel.

12 [09.39.39]

13 En revanche, en tant qu'avocats, il n'y a pas de possibilité de  
14 nous amener sous la contrainte à l'audience si nous estimons que  
15 travailler sur le mémoire d'appel de M. Khieu Samphan est la  
16 chose qui est la meilleure pour ses intérêts.

17 Et quand je dis la "chose la meilleure pour ses intérêts", il  
18 faudrait peut-être que je reformule les choses. On veut dire la  
19 chose qui est la moins attentatoire à ses intérêts et à ses  
20 droits à ce moment précis de sa défense.

21 Donc, encore une fois, je regrette que la Chambre et que les  
22 parties ne comprennent pas la position. Je pense qu'en réponse à  
23 la requête des coprocurateurs, plus tard, nous aurons l'occasion de  
24 revenir sur le cœur et le nœud de la chose, qui sont les  
25 principes et nos devoirs déontologiques. Mais, encore une fois,



23

1 je ne pense pas que de vouloir résumer, comme je crois, encore  
2 une fois, que c'est le désir... enfin, c'est l'impression que j'en  
3 ai en tout état de cause, que de vouloir résumer la chose à une  
4 question de ressources et une question de négligence de notre  
5 part, et cetera, ce soit le véritable nœud du débat aujourd'hui.

6 [09.40.44]

7 Maintenant, encore une fois, j'ai répondu sur la question des  
8 délais. J'ai répondu sur la question du mémo, où c'était très  
9 clair, où... effectivement, là, aujourd'hui, quand vous nous  
10 demandez de répondre sur la question de... est-ce que nous sommes  
11 d'accord avec la procédure sur les procès 002/02? Eh bien, oui,  
12 ça, c'est du travail sur 002/02. Quand vous nous demandez de  
13 venir à une audience de mise en état, c'est... on travaille sur  
14 002/02. Et ça, oui, il est fait en parallèle et, malheureusement,  
15 au détriment du travail sur le mémoire d'appel que nous devrions  
16 faire à 100 pour cent au niveau de l'équipe de Khieu Samphan.  
17 En tout cas, c'est ce qu'on estime le plus favorable aux intérêts  
18 de nos clients.

19 [09.41.32]

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Maître Guissé, je pense que ma question était relativement  
22 restreinte. Elle portait uniquement sur le contenu des  
23 informations qui avaient été fournies à M. Khieu Samphan et sur  
24 la base desquelles il avait donné ses instructions.

25 Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt, mais je souhaiterais

24

1 qu'à l'avenir vous puissiez vous concentrer et répondre  
2 précisément aux questions qui vous sont posées.  
3 Et puisqu'il a été question de... du temps nécessaire pour la  
4 préparation, notamment la préparation du dossier 002/02, est-ce  
5 que vous pourriez indiquer à la Chambre si une quelconque  
6 préparation... ou ce qui a été fait entre le moment des plaidoiries  
7 finales et le moment où le verdict a été rendu?  
8 Sauf erreur de ma part, vous avez, comme l'équipe de Nuon Chea,  
9 bénéficié de ressources financières permettant d'avoir  
10 l'équivalent d'un temps plein d'avocat, deux temps pleins  
11 d'avocat, un national et un international, et une équipe de  
12 défense au complet. Donc quel travail a été fait pendant  
13 pratiquement neuf ou dix mois?

14 [09.42.58]

15 Me GUISSÉ:

16 Précisément, Monsieur le juge Lavergne, on en est... on en est... on  
17 en est... on en est là. Eh bien, Monsieur le juge Lavergne, comme  
18 la DSS, je pense, vous a expliqué, lorsque nous sommes dans le  
19 cadre de la Défense ici, nous justifions mois par mois, jour par  
20 jour du travail qui a été fait.

21 Donc la préparation des audiences du procès 002/02?

22 Vous vous rappellerez, vous vous souviendrez, Monsieur le juge  
23 Lavergne, que, je crois que c'était l'audience initiale, il y  
24 avait un certain nombre de délais qui avaient été donnés aux  
25 parties pour donner les listes de témoins, pour donner les listes

25

1 de documents, et cetera.

2 Eh bien, le travail - il me semble me rappeler d'ailleurs que

3 l'équipe de Khieu Samphan à cette époque-là avait été la seule à

4 avoir respecté les délais -, eh bien, nous l'avons... nous avons

5 fait ce travail, ce travail de plusieurs mois de travail sur

6 002/02, ce travail aussi de revue d'éléments qui pourraient nous

7 être utiles pour l'appel, ce travail de préparation pour 002/02

8 sur des notions juridiques précises. Oui, nous avons commencé à

9 le faire, comme toutes les équipes de défense et comme toute

10 (inaudible).

11 [09.44.02]

12 Mais, encore une fois, je voudrais "faire" attention et pointer

13 le doigt sur le risque qu'il y a à vouloir renvoyer dos à dos les

14 équipes de défense. Puisque j'entends bien qu'il y aurait d'un

15 côté l'équipe de Nuon Chea, qui a indiqué depuis le départ

16 qu'elle voulait commencer le procès 002/02 au plus tôt, même si

17 je sais bien que c'est certainement avec de grands renforts de

18 restrictions et d'efforts particuliers de leur part... mais, encore

19 une fois, nous avons deux équipes de défense avec deux stratégies

20 de défense et avec deux axes de défense différents.

21 Vous ne... il ne vous aura pas échappé, puisque vous avez travaillé

22 sur le jugement 002/01, que la défense de M. Khieu Samphan n'est

23 pas exactement la même que celle de M. Nuon Chea. Donc il y a des

24 nuances au niveau de l'appel. Il y a des nuances factuelles

25 importantes. Il y a des éléments importants à soulever.

26

1 [09.44.53]

2 Je ne dis pas que les éléments de M. Nuon Chea sont moins  
3 importants. Mais, en tout état de cause, dans la défense de M.  
4 Khieu Samphan, la manière dont le jugement a été rédigé par  
5 rapport à certains éléments factuels, notamment sa participation,  
6 par exemple, à la décision de l'évacuation, eh bien, ça pose  
7 problème et ce sont des problèmes très particuliers que la... sur  
8 laquelle la défense de Khieu Samphan souhaite s'attarder.  
9 Donc renvoyez dos à dos les deux défenses si vous le souhaitez,  
10 mais, moi, je respecte le choix de M. Nuon Chea de faire ce qu'il  
11 entend faire pour sa défense, et j'entends que la défense de M.  
12 Khieu Samphan et M. Khieu Samphan doivent également être  
13 respectés dans les choix qui sont... ou les non choix puisque,  
14 encore une fois, on l'a mis face à un choix qui est forcé... il  
15 faut qu'on puisse le respecter également.

16 [09.45.39]

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Bien. Vous avez indiqué que le problème des ressources n'était  
19 pas le seul problème qui vous avait amenés à prendre les  
20 décisions de ne plus participer aux audiences dans le dossier  
21 002/02.

22 Pour autant, il me semble que c'est un problème qui a été  
23 soulevé. Ce n'est pas la Chambre qui l'a soulevé.

24 Et je ne sais pas quelles vont être les réponses aux demandes que  
25 vous avez formulées, notamment aux demandes qui ont été formulées

27

1 auprès de l'Administration par la Section d'appui à la défense,  
2 mais pouvez-vous nous dire si une réponse favorable de  
3 l'Administration aurait un impact et lequel? Est-ce que vous,  
4 avocats de Khieu Samphan, êtes susceptibles de faire preuve d'une  
5 plus grande disponibilité? Est-ce que vous avez d'autres  
6 engagements professionnels en cours? Est-ce que vous pouvez nous  
7 dire ce qu'il en est?

8 [09.46.53]

9 Me GUISSÉ:

10 Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, s'il y a une augmentation  
11 telle que nous l'avons demandée, à savoir de 16 pour cent, cela  
12 nous permettrait, s'il y a des requêtes en cours sur 002, de  
13 pouvoir demander à nos équipes de travailler encore plus qu'elles  
14 ne le font maintenant au-delà de leurs heures de travail, et de  
15 faire en sorte de répondre et de faire en sorte que les droits de  
16 M. Khieu Samphan au niveau des délais, s'il y a des requêtes,  
17 soient préservés.

18 Mais, en tout état de cause, ça ne change absolument pas la  
19 position sur la possibilité de M. Khieu Samphan de pouvoir être à  
20 la fois en cellule de détention à travailler sur son appel ou  
21 être à l'audience, et ça ne change absolument pas le fait que si  
22 nous sommes à l'audience ou si nous devons préparer les audiences  
23 dans 002/02, ça veut dire que c'est autant de temps que nous ne  
24 pourrons pas passer sur l'appel. Ça, c'est mathématique, ça ne  
25 change pas.

28

1 [09.47.42]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Effectivement, si la préparation tend à préparer des requêtes en  
4 vue de votre non participation au dossier 002/02, effectivement,  
5 ça risque d'être assez problématique.

6 Bien. J'observe que durant le mois d'octobre, mise à part  
7 l'audience du 17 octobre, il n'y a eu aucune audience au fond  
8 dans le dossier 002/02.

9 Au mois de novembre: les audiences au fond sont susceptibles de  
10 reprendre le 12 novembre, mais, la Chambre l'a déjà fait savoir,  
11 pour l'instant, ces audiences ne seront que... la reprise de ces  
12 audiences ne s'effectuera que sur la base de trois journées  
13 d'audience par semaine. Ce qui fait donc neuf jours pour le mois  
14 de novembre.

15 Au mois de décembre, compte tenu de la période de vacances  
16 judiciaires pour la fin de l'année, il n'est prévu de siéger que  
17 pendant les trois premières semaines, c'est-à-dire également  
18 pendant neuf jours.

19 Alors, on vous a entendue. Malgré tout, je vous pose la question:  
20 est-ce que vous avez des suggestions à faire à la Chambre en ce  
21 qui concerne ces jours d'audience?

22 [09.49.03]

23 Me GUISSÉ:

24 Eh bien, oui, si vous me "demandez" la suggestion, Monsieur le  
25 juge Lavergne, si vous estimez qu'il ne s'agit que, finalement,

1 de peu de jours, eh bien, dans ce cas-là, nous vous indiquons que  
2 ces peu de jours sont énormes pour la préparation de la défense  
3 d'appel de M. Khieu Samphan et que si nous avons la possibilité  
4 de bénéficier de neuf jours plus trois semaines en fonction des  
5 délais qui seront ou pas accordés par la Cour suprême, eh bien,  
6 oui, chaque heure est indispensable pour la défense de M. Khieu  
7 Samphan en appel.

8 Je précise également... parce que, quand on nous parle des jours  
9 d'audience, comme ça, il ne s'agit pas de venir faire de l'acte  
10 de présence à l'audience. On ne vient pas faire de la figuration.  
11 S'il y a des audiences, ça veut dire qu'il y a des témoins à  
12 interroger, ça veut dire qu'il y a des interrogatoires à préparer  
13 en amont.

14 Et il me semble me souvenir que, également, lors de cette  
15 audience de mise en état de décembre 2014 (sic)... ça, c'était Mme  
16 le juge Cartwright, qui avait indiqué que la présence à  
17 l'audience n'est que le dessus de l'iceberg du travail réellement  
18 effectué.

19 [09.50.06]

20 Donc compter simplement en tant que journées d'audience, déjà,  
21 pour moi, ce n'est pas correct puisqu'il y a en plus le temps de  
22 préparation de l'audience.

23 Et si vous estimez que c'est un nombre qui finalement n'est pas  
24 important, eh bien, moi je peux vous dire qu'au niveau de la  
25 préparation de l'appel chaque jour, chaque heure est importante.

30

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Maître Guissé, est-ce que vous pourriez répondre aux questions  
3 que je vous pose?

4 Quand je vous demande si vous pouvez augmenter et faire preuve  
5 d'une plus grande disponibilité, si vous avez d'autres  
6 engagements professionnels, est-ce que vous pourriez répondre à  
7 cette question?

8 Me GUISSÉ:

9 En ce moment, mes engagements professionnels sont gelés pour que  
10 toutes les heures accordées dans le cadre de la défense de M.  
11 Khieu Samphan soient consacrées à la défense de M. Khieu Samphan.

12 [09.50.50]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Alors venons-en maintenant à la clarification en ce qui concerne  
15 la date à partir de laquelle la défense de Khieu Samphan pense  
16 qu'il lui serait possible de participer aux audiences dans le  
17 dossier 002/02.

18 Je rappelle que les parties ont déposé leur déclaration d'appel  
19 le... contre le jugement rendu le 7 août le 29 septembre dernier,  
20 et ce, après que le délai pour déposer les déclarations d'appel  
21 ait lui-même été prolongé.

22 Selon les dispositions de la règle 107.4, le mémoire d'appel  
23 devrait normalement être déposé dans les soixante jours suivant  
24 la date du dépôt de la déclaration d'appel, c'est-à-dire,  
25 normalement, avant le 28 novembre prochain.



31

1 Nous savons cependant que les parties ont déjà sollicité une  
2 prolongation du délai pour le dépôt de leur mémoire d'appel.  
3 [09.51.56]

4 Et je parle sous le contrôle des parties, mais il me semble que  
5 les coprocurateurs et ainsi que l'équipe de Nuon Chea sollicitent  
6 une extension de ce délai jusqu'au 29 décembre prochain.

7 Je parle sous votre contrôle, mais j'ai cru comprendre que la  
8 défense de Khieu Samphan demandait pour sa part une prolongation  
9 du délai pour lui permettre de déposer son mémoire dans un délai  
10 de cent soixante-quatorze jours à compter de la date du dépôt de  
11 la déclaration d'appel, c'est-à-dire un dépôt qui pourrait  
12 intervenir vers la fin du mois de mars 2015.

13 Me GUISSÉ:

14 Oui, Monsieur le juge Lavergne, il me semble que j'ai répondu par  
15 anticipation à votre question tout à l'heure en expliquant que  
16 les délais que nous demandions... en fait, la différence entre les  
17 délais demandés par l'équipe de Nuon Chea et les délais demandés  
18 par la défense de Khieu Samphan, c'est que, dans nos délais, nous  
19 comptons les délais de traduction "sur" la date de dépôt formel,  
20 qui fait courir le délai de réponse des coprocurateurs, et que la  
21 défense de Nuon Chea ne compte pas ces délais en tant que tels.

22 [09.53.04]

23 Mais, en tout état de cause, lorsque nous comptons ces cent  
24 soixante-quatorze jours, c'est que nous comptons la fin de  
25 rédaction dans notre langue de travail, comme je vous le disais

32

1 tout à l'heure, au 29 décembre. Et il va de soi que, pour nous,  
2 l'indisponibilité et le... se consacrer au mémoire... au mémoire  
3 d'appel de M. Khieu Samphan prend fin, évidemment, à partir du  
4 moment où nous avons fini la rédaction dans notre langue de  
5 travail, c'est-à-dire également au 29 décembre.

6 Donc cette disparité apparente est plutôt une question de délai  
7 de traduction, avec des incidences sur les délais de réponse des  
8 coprocurateurs, tel que ça a été fait dans notre demande à la Cour  
9 suprême.

10 Mais, en tout état de cause, nous sommes d'accord qu'il s'agit  
11 bien du 29 décembre pour la fin de la rédaction en français du  
12 mémoire d'appel de M. Khieu Samphan.

13 [09.54.01]

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Donc, si je comprends bien, le 29 décembre est la date que vous  
16 nous indiquez pour... comme étant celle d'une date possible pour  
17 une reprise de votre participation dans le dossier 002/02?

18 Me GUISSÉ:

19 Bon, peut-être pas le jour du dépôt de la... de notre... de notre  
20 mémoire en français, mais début janvier, après la (inaudible),  
21 absolument. C'est une... c'est une date possible, le temps de  
22 reprendre le fil de 002/02.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Alors je ne suis pas là pour vous donner des idées quelconques,  
25 mais pour essayer d'obtenir une clarification.

33

1 Nous savons qu'il est possible qu'il y ait des réponses au  
2 mémoire d'appel, voire des répliques, je ne sais pas exactement  
3 comment ça se passe dans la Chambre de la Cour suprême, mais  
4 est-ce que vous pensez que le temps que vous devriez  
5 éventuellement consacrer à ces réponses ou à ces répliques serait  
6 susceptible d'influer sur votre participation au dossier 002/02...  
7 et, auquel cas, de devoir à nouveau reporter les audiences dans  
8 ce dossier 002/02?

9 [09.55.11]

10 Me GUISSÉ:

11 A priori, Monsieur le juge Lavergne, je peux vous répondre que  
12 non.

13 Le point essentiel pour nous est de pouvoir nous consacrer à la  
14 rédaction du mémoire d'appel de M. Khieu Samphan, tel que nous  
15 l'avons envisagé jusqu'à présent.

16 Et il est évident que la quantité de travail tel qu'il doit être  
17 fourni dans le cadre d'une simple réplique n'est pas la même que  
18 dans le cadre d'un mémoire d'appel, qui fixe tous les motifs  
19 d'appel, qui, s'ils ne sont pas évoqués, ne sont plus évocables  
20 par la suite.

21 Donc, pour répondre à votre question, le vrai problème, la  
22 possibilité de se consacrer essentiellement à l'appel de M. Khieu  
23 Samphan, c'est jusqu'au dépôt du mémoire principal de M. Khieu  
24 Samphan, à savoir le 29 décembre, si la Cour suprême nous accorde  
25 les délais demandés.

34

1 [09.56.08]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Voilà. Vous nous avez dit que vous aviez été en relation avec  
4 l'Administration pendant un certain temps, que vous aviez fait  
5 des demandes, en tous les cas, que les choses étaient claires.

6 À ce stade, est-ce que vous pouvez nous indiquer si,  
7 officiellement, vous avez adressé à l'Administration des demandes  
8 dont il n'aurait pas été fait état jusqu'à maintenant, et  
9 notamment dont il n'aurait pas été fait état dans la précédente  
10 réunion de mise en état?

11 Est-ce qu'à ce stade vous avez des demandes précises, par  
12 exemple, en matière de traduction, que vous considérez utiles de  
13 formuler pour que, éventuellement, ce problème de ressources  
14 disponibles soit amélioré?

15 Me GUISSÉ:

16 Monsieur le juge Lavergne, moi je ne peux que prendre acte de ce  
17 qui a été indiqué à la dernière audience par M. Charles Zama, si  
18 je ne m'abuse, sur les explications données sur les retards qu'il  
19 y avait eu en matière de traduction. J'ai cru comprendre qu'il y  
20 avait des recrutements en cours ou des recrutements à effectuer.

21 [09.57.12]

22 Je pense que, sous son contrôle, je peux dire que notre équipe a  
23 toujours indiqué quels étaient les requêtes ou les éléments qui  
24 étaient à traduire en priorité.

25 Et si la Section des langues nous indique que les problèmes sont

35

1 en passe "de" régler, je n'ai pas de raison de ne pas les croire.  
2 Après nous verrons à l'usage, mais, en tout état de cause, je  
3 pense que M. Zama avait répondu lors de la dernière audience, et  
4 nous avons lu les transcriptions.  
5 Donc, à ce niveau-là, pour le moment, je ne peux pas, sauf  
6 vérification particulière... voilà, il y a des requêtes qui sont  
7 pendantes. On attend des choses. Il y a des tentatives de donner  
8 des documents de courtoisie et nous apprécions ces efforts, mais  
9 c'est vrai, et je pense que ça a été reconnu par la Section,  
10 qu'il y a eu un moment où c'était très engorgé, où c'était très  
11 problématique. Voilà.  
12 Donc nous entendons qu'il va y avoir une amélioration, donc nous  
13 l'attendons.  
14 Et je pense que c'est un élément important parce qu'au niveau de  
15 nos écritures aussi il y a parfois des problèmes de traduction en  
16 anglais, notamment, et c'est dommage pour les gens de la Chambre,  
17 les autres parties qui travaillent en anglais, de ne pas avoir  
18 forcément l'intégralité de notre raisonnement.

19 [09.58.30]

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Bien. Pour résumer la situation, et vous me direz si j'ai mal  
22 compris... mais j'entends donc que vous n'entendez offrir aucun  
23 compromis à la Chambre et que, mise à part une reprise de votre  
24 participation en début d'année prochaine, il n'est pas  
25 envisageable de vous voir apparaître à des audiences dans le

36

1 dossier 002/02 d'ici là?

2 Me GUISSÉ:

3 Il n'y a pas de compromission possible, Monsieur...

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Non, non, je...

6 [09.59.09]

7 Me GUISSÉ:

8 ... le juge Lavergne ni de compromis possible avec la défense de  
9 notre client. Si c'est comme ça que vous le résumez, je peux,  
10 oui, vous l'accorder en disant que, tant que nous estimerons que  
11 l'intérêt essentiel de M. Khieu Samphan est effectivement  
12 d'arriver au bout de l'appel, nous maintenons ce que nous vous  
13 avons indiqué à l'audience de ce matin.

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Alors pour le "record", je n'ai pas parlé de compromission, mais  
16 de compromis.

17 Voilà. Je n'ai pas d'autres questions à poser à l'équipe de Khieu  
18 Samphan, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Monsieur le juge Lavergne.

21 La parole est à la juge Fenz.

22 [10.00.03]

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 J'ai deux courtes questions à poser à M. Khieu Samphan pour...

25 enfin, qui découlent de ce qu'il a dit au début, et une question

37

1 à la Défense.

2 Je commencerai par M. Khieu Samphan.

3 Vous avez dit au début, parmi d'autres choses, que vous étiez en  
4 communication presque quotidienne avec vos avocats. Je vous pose  
5 une question là-dessus. Quand vous dites "presque quotidienne",  
6 ça veut pas dire... ça veut dire qu'elle n'est pas quotidienne.  
7 Pouvez-vous nous dire: au cours des deux dernières semaines,  
8 combien de fois avez-vous vu vos avocats?

9 [10.00.53]

10 M. KHIEU SAMPHAN:

11 Effectivement, j'ai dit que je suis en communication téléphonique  
12 constante avec mon équipe de défense, Socheata, qui est à ma  
13 droite, et Marie, à ma gauche. Et, en général, elles viennent me  
14 voir dans ma cellule pour apporter des précisions sur le dossier  
15 et... pour qu'elles puissent travailler plus efficacement sur mon  
16 appel. Elles doivent traiter de toutes sortes de questions dans  
17 la préparation de l'appel.

18 Et vous pouvez voir le registre des visites au centre de  
19 détention. Vous pourrez voir par vous-même.

20 Merci.

21 [10.01.54]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Merci pour le registre...

24 Mais, pour mémoire, pouvez-vous nous dire combien de fois au  
25 cours des deux dernières semaines vous avez vu les membres de

38

1 votre équipe de défense et combien de temps ces rencontres  
2 ont-elles duré - ou au téléphone aussi?

3 M. KHIEU SAMPHAN:

4 Cela varie. Il peut arriver que j'aie une conversation  
5 téléphonique sur le sujet d'un document auquel il a été fait  
6 référence. Sinon, je les appelle pour qu'elles viennent chercher  
7 des documents que j'ai dactylographiés pour que Marie et Socheata  
8 puissent s'en servir. C'est presque tous les jours. Vous n'avez  
9 qu'à vérifier le registre de mes appels téléphoniques. Il arrive  
10 que Marie vienne me voir pour que j'apporte des précisions sur  
11 des documents que j'ai préparés. Et c'est toutes les semaines.

12 [10.03.37]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Bon, je pense que c'est les seules informations que nous pourrons  
15 avoir aujourd'hui à ce sujet.

16 Prochaine question.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 Intervention inaudible de Khieu Samphan.

19 M. KHIEU SAMPHAN:

20 (Début de l'intervention inaudible)... mais j'ai... je donne aussi  
21 des instructions à Marie pour qu'elle puisse communiquer avec mes  
22 avocats à Paris. Même si mes avocats sont à Paris, j'ai des  
23 communications régulières avec eux.

24 [10.04.19]

25 Mme LA JUGE FENZ:



39

1 J'ai une question...

2 Bon, je vais essayer de résumer ce qui a été dit au cours de la  
3 dernière demi-heure. J'essaie d'en donner l'essentiel pour que  
4 l'on...

5 Bon, j'aimerais, avant de ce faire, rappeler à tous, surtout à la  
6 Défense, que ce n'est pas... ce n'est pas que la Chambre qui  
7 cherche à aller de l'avant et "de" progresser rapidement, la  
8 Chambre de la Cour suprême l'a aussi dit.

9 Elle a dit que le dossier 002/02 doit commencer le plus tôt  
10 possible, que ce soit dans une Chambre ou dans une autre.

11 Mais il ne planait aucun doute sur le besoin de progresser le  
12 plus rapidement possible. Et c'est la Chambre de la Cour suprême  
13 qui l'a dit.

14 [10.05.20]

15 Cela étant, si j'ai bien compris, vous avez dit que ce n'est pas  
16 une question de ressources. Vous dites plutôt que c'est: nous,  
17 les avocats, nous ne pouvons pas faire les deux en même temps,  
18 l'appel et les audiences sur le fond, si l'on considère la  
19 diligence comme nécessaire.

20 Et il a été question de... la défense de Nuon Chea semble être en  
21 mesure de le faire. En réponse à cela, vous avez dit qu'ils ont  
22 une autre stratégie. Je ne vois pas en quoi cela répond à la  
23 question de l'organisation de votre travail.

24 [10.05.56]

25 Troisième point. Vous dites: notre client, tout comme nous, ne

40

1 peut pas mener les deux fronts en même temps.

2 Donc j'aimerais savoir si j'ai bien compris. Veuillez répondre et  
3 soyez brefs, s'il vous plaît, car nous avons déjà entendu les  
4 grands arguments.

5 Donc vous dites: ce n'est pas une question de ressources ou une  
6 question d'incapacité ou de manque de volonté de vouloir faire  
7 les choses en même temps, tant pour vous que pour votre client.  
8 C'est bien cela?

9 [10.06.48]

10 Me KONG SAM ONN:

11 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

12 J'aimerais répondre à la question de la juge Fenz.

13 La question de nous concentrer sur la préparation de l'appel  
14 plutôt que les participations aux audiences... nous ne pouvons pas  
15 faire les deux en même temps dans le respect des intérêts de  
16 notre client.

17 Nous... certes, nous pouvons faire les deux en même temps, mais ce  
18 ne serait que symbolique. Ce ne serait pas du tout efficace pour...  
19 aux fins de notre défense. Et cela va à l'encontre de nos  
20 obligations professionnelles comme avocats. En tant qu'avocats,  
21 nous ne pouvons pas faire les choses simplement pour la forme.  
22 Nous devons travailler dans l'intérêt de nos clients et de la  
23 justice.

24 [10.08.12]

25 Et c'est pourquoi nous nous concentrons... nous devons nous

41

1 concentrer sur une tâche et cela est aussi dans l'intérêt de la  
2 Cour, pour que le tribunal ait un legs positif dans... au Cambodge.  
3 Nous avons fait des requêtes qui ont été rejetées...

4 Pour ce qui est des communications avec notre client, nous avons  
5 des rencontres deux fois par semaine. Mais il n'y a pas que moi  
6 qui rencontre le client. Nous avons notre équipe de défense, les  
7 avocats internationaux.

8 Nous ne pouvons pas rencontrer notre client quand nous voulons.  
9 Il y a des heures "à laquelle" nous ne pouvons pas visiter. Il y  
10 a des congés publics ou les fins de semaine. Ce sont des dates  
11 auxquelles nous n'avons pas accès à notre client.

12 Le juge Lavergne a posé une question à ma consœur. Elle a répondu  
13 dans le détail. Elle parlait du travail qu'elle fait ici, au  
14 tribunal. Nous travaillons... même si nous travaillons dans le même  
15 édifice, nous avons des bureaux différents. Et ma consœur est  
16 basée à Paris, et c'est pourquoi nous avons surtout des  
17 communications par courrier électronique. Mais ce n'est pas un  
18 problème.

19 [10.10.32]

20 Nous avons d'autres tâches à part le travail au tribunal. Je ne  
21 travaille pas à temps plein dans ce dossier. Je travaille un  
22 certain nombre d'heures pour lesquelles je suis payé. Et nous  
23 faisons de notre mieux pour gérer notre temps de façon efficace,  
24 et ce, sur la base des instructions que nous recevons de notre  
25 client.

42

1 Il nous faut donc du temps pour avoir des communications  
2 constantes en plus des audiences. Évidemment, ce n'est pas parce  
3 qu'il y a trois jours d'audience par semaine que nous ne  
4 travaillons que trois jours car nous devons discuter avec notre  
5 client. Nous devons aussi avoir des discussions à l'interne, au  
6 sein de l'équipe de défense, et avec le client. Et on ne peut pas  
7 toujours régler une question avec une seule rencontre.  
8 Voilà donc une des difficultés que nous rencontrons car ce n'est  
9 pas simplement une question de travail personnel, mais c'est  
10 aussi une question de travail d'équipe.

11 [10.11.53]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Merci.

14 Vous dites donc: nous ne pouvons pas faire les deux en même  
15 temps. Mais une question importante demeure: est-ce que des  
16 avocats capables et diligents sont... devraient être en mesure de  
17 le faire? Mais, bon, vous nous avez indiqué vos arguments.

18 J'ai une dernière question qui porte sur une question que vous  
19 avez soulevée à maintes reprises... de la différence avec l'équipe  
20 de défense de Nuon Chea.

21 Il semblerait à première vue que la charge de préparer l'appel et  
22 de participer aux audiences est la même pour les deux équipes.

23 Et, bon, vous parlez ici de l'organisation du travail.

24 Pouvez-vous nous expliquer quelles sont les différences

25 essentielles entre les deux équipes de défense, à part leur

43

1 méthode d'organisation de travail, différences qui expliqueraient  
2 pourquoi l'équipe de défense de Nuon Chea ne semble pas vraiment  
3 avoir de problème à s'organiser et... par rapport à votre équipe,  
4 qui semble en avoir?

5 [10.13.23]

6 Me GUISSÉ:

7 Je constate avec un certain malaise qu'on est passé de la défense  
8 des grands principes sur la capacité de M. Khieu Samphan à  
9 pouvoir se concentrer sur son appel à un procès de la défense de  
10 l'équipe... de l'équipe de défense de Khieu Samphan.

11 Je ne peux pas vous répondre sur l'organisation de l'équipe de M.  
12 Nuon Chea puisqu'ils sont libres, en tant qu'avocats, de  
13 s'organiser comme ils le souhaitent. Ils sont libres, s'ils le  
14 veulent, de scinder leur équipe en deux avec une équipe qui  
15 travaille sur l'appel et une équipe qui travaille sur le procès  
16 002. Ils sont libres de le faire. C'est un choix.

17 [10.13.57]

18 Nous, au niveau de l'équipe de Khieu Samphan, notre choix, c'est  
19 de concentrer toutes nos forces sur un appel qui nous semble plus  
20 important pour nous.

21 Donc vous me demandez de porter des... une... un avis sur la méthode  
22 de défense de Khieu Samphan, je ne le... de M. Nuon Chea, pardon,  
23 je ne le ferai pas. Je ne peux répondre qu'au nom de notre  
24 équipe... et au nom de notre équipe et au nom de notre client.  
25 Mais, encore une fois, les instructions sont claires et les

44

1 besoins sont clairs. Je ne peux vous répondre qu'en notre nom.

2 Voilà.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Je vous remercie. Merci, c'est tout.

5 [10.14.39]

6 Me KONG SAM ONN:

7 J'aimerais ajouter quelque chose à ce que ma consœur vient de  
8 dire.

9 Ce n'est pas très difficile à comprendre. Si vous observez Khieu  
10 Samphan, vous voyez qu'il n'a pas le même nom que Nuon Chea. Et  
11 les faits qui leur sont reprochés ne sont pas les mêmes. C'est  
12 donc différent.

13 Regardez aujourd'hui: Khieu Samphan est là, participe, alors que  
14 Nuon Chea est absent. Vous voyez bien qu'il y a des méthodes et  
15 des stratégies différentes.

16 Et vous pouvez très bien demander à la défense de Nuon Chea  
17 pourquoi ils peuvent procéder d'une certaine façon et pourquoi la  
18 défense de Khieu Samphan fait autrement. C'est différent.

19 [10.15.42]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Très bien, merci.

22 Monsieur le juge Lavergne, vous aviez quelque chose à ajouter?

23 Veuillez prendre la parole.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Oui, c'est juste une clarification pour être sûr que j'ai bien

45

1 compris ce qui a été dit par la défense de Khieu Samphan.  
2 Donc la défense de Khieu Samphan nous dit qu'elle est en mesure  
3 de déposer son mémoire d'appel en français le 29 janvier (sic) et  
4 que le délai jusqu'à fin mars est le délai qui serait nécessaire  
5 pour traduire ce mémoire d'appel dans les autres langues. C'est  
6 bien cela?

7 Me GUISSÉ:

8 Oui. Comme il y a apparemment eu un lapsus, c'est le 29 décembre,  
9 si la Cour suprême fait droit à nos demandes de délai,  
10 absolument.

11 [10.16.41]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je remercie la défense de Khieu Samphan pour ses réponses.  
14 La Chambre demande à présent au directeur et au sous-directeur de  
15 l'Administration s'ils ont des observations sur la question des  
16 ressources soulevée par la défense de Khieu Samphan.

17 M. ROSANDHAUG:

18 Bonjour à tous.

19 Eh bien, comme la Défense est de la gouverne, relève... enfin,  
20 relève du directeur adjoint, je vais répondre.

21 Je n'ai rien entendu aujourd'hui qui me pousserait à agir. On a  
22 parlé de la question de linguistique... la question de la  
23 traduction est sous contrôle et que la situation s'améliore. Moi  
24 je n'ai rien d'autre à ajouter.

25 [10.17.50]

46

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Les coprocurateurs souhaitent-ils faire des observations sur ce  
4 qu'a dit la défense de Khieu Samphan ce matin?

5 M. KOUMJIAN:

6 Non, pas sur la base des questions qu'on leur a posées  
7 aujourd'hui. Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Qu'en est-il de la Partie civile? Les coavocats principaux pour  
10 les parties civiles ont-ils des observations à faire sur les  
11 réponses données par la défense de Khieu Samphan?

12 Me PICH ANG:

13 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.  
14 Les coavocats principaux pour les parties civiles n'ont pas  
15 d'observations à formuler.

16 [10.18.53]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Qu'en est-il de la défense de Nuon Chea? Peut-être que vous  
20 voulez vous exprimer sur cette question ou d'autres... vous avez  
21 d'autres questions à soulever?

22 Me KOPPE:

23 Bonjour, Monsieur, Madame les juges...

24 Bonjour à tout le monde.

25 Nous n'avons pas grand-chose à ajouter sur ce qui a déjà été dit



47

1 ce matin. Notre position a toujours été claire. Nous étions prêts  
2 à commencer avec le deuxième procès dès le mois de mars. Nous  
3 sommes toujours prêts. Nous sommes même très prêts.  
4 J'aimerais dire une chose et j'aimerais en parler justement au  
5 sous-directeur... enfin, au directeur adjoint et au directeur de la  
6 Section d'appui à la défense par rapport au mémorandum du 7  
7 octobre.  
8 Nous avons demandé des heures supplémentaires tant pour les  
9 coavocats que pour les consultants.  
10 [10.20.23]  
11 Dès qu'il est apparu clair qu'il allait y avoir un deuxième  
12 procès, nous sommes allés voir le chef de la Section d'appui à la  
13 défense. Nous avons demandé des ressources supplémentaires.  
14 Tout le monde sait que des ressources nécessaires se... des  
15 ressources supplémentaires seraient nécessaires dès que les deux  
16 procédures allaient être engagées en même temps.  
17 Il nous a été dit clairement dès le début que nous n'aurions  
18 droit à des ressources supplémentaires qu'à partir du moment où  
19 la Chambre aurait rendu une ordonnance portant calendrier pour le  
20 deuxième procès. Donc le début officiel de ce procès... avec la  
21 décision en avril de disjonction... à ce moment-là, nous avons  
22 demandé au directeur de la Section d'appui à la défense s'il nous  
23 était possible d'obtenir plus de ressources, et la réponse: "Non,  
24 il n'y a pas de place dans le budget. N'essayez pas."  
25 Audience initiale qu'on... c'était peut-être le début du deuxième

48

1    procès, c'est un moment où nous avons demandé s'il était possible  
2    d'obtenir des ressources supplémentaires. On nous a répondu:  
3    "Oubliez ça."

4    Ensuite, le jugement... quand le jugement a été rendu, dès le début  
5    des travaux sur l'appel, on nous a dit à ce moment-là que nous  
6    n'avions aucune chance d'obtenir des ressources supplémentaires.

7    [10.22.00]

8    Ce n'est qu'à partir du moment où la Chambre a rendu une  
9    ordonnance portant calendrier qu'on nous a dit: "Voilà, le moment  
10   est venu pour vous de déposer une requête, si vous le souhaitez,  
11   et il est possible que l'on obtienne des ressources  
12   supplémentaires."

13   Je veux donc dire, que ce soit bien clair, ce n'est... le  
14   mémoire en octobre, ce n'était pas à la dernière minute où on  
15   s'est dit: "Tiens, tout à coup, on a une charge de travail  
16   supplémentaire." Non. Dès le début, on nous a dit, et j'aimerais  
17   qu'on nous le confirme... on nous a dit finalement que ce n'est  
18   qu'à partir du moment où la Chambre rendait une ordonnance  
19   portant calendrier que nous pourrions... que le moment serait venu  
20   de considérer notre requête initiale de ressources  
21   additionnelles.

22   [10.22.47]

23   Pour nous, ça n'a aucun sens car être présent dans le prétoire,  
24   c'est une chose, de préparer la préparation des... enfin, préparer  
25   les déclarations des témoins et tout le travail de préparatif aux

49

1 audiences, c'est encore plus lourd que la participation directe.  
2 Mais c'est ce qu'on nous a dit et c'est pourquoi ce mémorandum a  
3 été rendu un peu tardivement - mémorandum demandant des  
4 ressources supplémentaires.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Oui, eh bien, écoutez, je vais reprendre la demande de Me Koppe.  
7 Quelqu'un souhaite-t-il nous dire si cela est exact? J'ai bien  
8 compris que les... le début était informel.

9 [10.23.59]

10 M. ROSANDHAUG:

11 Je vais commencer, puis je demanderais au directeur de la Section  
12 d'appui à la défense d'apporter les précisions car, j'imagine, ce  
13 débat a eu lieu dans ses bureaux.

14 Lors de la réunion de mise en état du mois de décembre, ce que  
15 j'ai entendu de la part de la Défense, ce que j'ai compris,  
16 c'était qu'ils demandaient que les ressources ne soient pas  
17 réduites par rapport à ce qu'il y avait dans le budget. On avait  
18 demandé qu'il n'y ait aucune réduction et il n'y a pas eu, en  
19 effet, de réduction aux ressources mises à la disposition de la  
20 Défense de janvier jusqu'à aujourd'hui.

21 À propos maintenant des ressources additionnelles pour les  
22 personnes qui sont déjà au sein des équipes, je demanderais à la  
23 Défense... à la Section d'appui à la défense de répondre.

24 M. ENDELEY:

25 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, la Défense, tout le monde.

50

1 Me Koppe se souvient très bien. C'est tout à fait exact, tout

2 comme le résumé de Me Guissé.

3 Comme le directeur adjoint vient de le dire, à l'occasion de la

4 réunion de mise en état du mois de décembre dernier... enfin, dans

5 le cadre de cette réunion, on a discuté de la question des

6 ressources et la Défense demandait à ce qu'on leur assure le même

7 niveau de ressources en 2014 par rapport à 2013.

8 [10.25.33]

9 Le directeur adjoint en a donné l'assurance. Et je me souviens

10 bien, j'ai lu dans l'inscription (sic), il a dit aussi dans le

11 cadre de cette réunion... quand on avait soulevé la possibilité des

12 ressources supplémentaires, il a dit: "S'il y a deux voies en

13 parallèle."

14 Et donc nous ne pouvions pas... mais sauf que, sans calendrier,

15 nous ne pouvions pas donner des assurances d'augmentation de

16 ressources. Et c'est pourquoi nous avons besoin de l'ordonnance

17 portant calendrier.

18 Nous savons bien qu'ils faisaient les deux. Nous recevons leur

19 plan d'action. Nous savons bien qu'ils font les deux en même

20 temps, mais, pour des questions budgétaires, on ne pouvait pas

21 laisser ouverte la question de la rémunération.

22 Et c'est le 19 septembre... le 19 septembre, quand la Chambre a

23 rendu son ordonnance portant calendrier, je suis allé voir par

24 moi-même les équipes de défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea

25 pour leur dire que c'était le moment de déposer une requête

51

1 formelle sur laquelle nous pouvions agir.

2 Et le mémorandum que vous avez reçu est le fruit de cette  
3 consultation. Je suis donc... mais je confirme ce que les deux  
4 équipes de défense ont dit ce matin.

5 [10.26.58]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Merci, je n'ai pas d'autres questions.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Il y a encore deux points à l'ordre du jour de la réunion  
10 d'aujourd'hui, et nous avons toujours besoin de la présence des  
11 membres de l'Administration.

12 Nous allons reprendre à 10h40.

13 (Suspension de l'audience: 10h27)

14 (Reprise de l'audience: 10h45)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir.

17 Reprise de la réunion.

18 Les débats concernant les questions de ressources sont désormais  
19 terminés. Nous allons passer maintenant à la demande des  
20 coprocurateurs de désigner des avocats en tant qu'*amicus curiae*  
21 afin de faire progresser la procédure.

22 La Chambre a déjà informé le directeur par intérim et le  
23 directeur adjoint de l'Administration ainsi que le chef de la  
24 Section d'appui à la défense et la Section de traduction et  
25 d'interprétation qu'ils sont priés de rester et de participer à

1 cette partie de la réunion.

2 La parole est maintenant donnée aux coprocurateurs.

3 Vous avez la parole concernant votre demande de désignation  
4 d'avocat en tant qu'amicus curiae.

5 [10.46.56]

6 M. KOUMJIAN:

7 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

8 Les informations que nous avons apprises ce matin me paraissent  
9 très importantes et nous aident à parler de cette proposition. Je  
10 voudrais justement en parler en ce qui concerne les deux équipes  
11 de défense.

12 La Chambre, après avoir entendu les parties et tenant compte de  
13 différentes requêtes, a décidé de faire progresser ce procès en  
14 même temps que l'appel avec un calendrier réduit d'audiences.

15 Comme indiqué par le juge Lavergne, il reste dix-huit journées  
16 d'audience cette année au lieu de vingt-quatre journées  
17 d'audience consacrées à l'examen de la preuve annoncées à  
18 l'origine. Donc nous sommes déjà passés de vingt-quatre à  
19 dix-huit journées.

20 La Défense a tout simplement décidé qu'elle n'est pas d'accord  
21 avec les décisions de la Chambre et refuse d'obéir aux  
22 instructions de la Chambre... et suivent les ordres de leur client.  
23 Donc je vais commencer avec la défense de Nuon Chea.

24 D'après la défense de Nuon Chea, elle ne participera pas à la  
25 procédure et au procès jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur

1 leur requête en récusation.

2 C'est dommage que Nuon Chea ne soit pas là aujourd'hui car je  
3 pense qu'il est indispensable de clarifier le fait que Nuon Chea  
4 et son équipe de défense disent que, en cas de refus de  
5 récusation, alors lui et son équipe mettront fin au boycott et  
6 seront présents ici - parce que, bien sûr, ce boycott est un  
7 élément très important à prendre en considération.

8 [10.49.08]

9 Nous avons là simplement une décision par Nuon Chea, après avoir  
10 été informé des conséquences par ses avocats, une décision de ne  
11 pas obéir à la décision de la Chambre. D'après la règle 34, la  
12 Chambre peut continuer à siéger en attendant une décision sur une  
13 demande en récusation. C'est une règle de la Chambre, et une  
14 règle qui a été, d'ailleurs, appliquée à plusieurs reprises dans  
15 des demandes de récusation.

16 Je me rappelle, en 2011, lors des déclarations liminaires, les  
17 avocats de Nuon Chea ont annoncé préparer une requête en  
18 récusation contre l'un des juges, et Nuon Chea est passé  
19 immédiatement à ses déclarations liminaires sans que l'on ne  
20 parle de boycott en attendant la récusation.

21 Même avant le procès, au 1er février 2008, devant la Chambre  
22 préliminaire, il y a une motion de la défense de Nuon Chea, le  
23 document C11/24, au sujet d'une demande en récusation d'un des  
24 juges de la Chambre préliminaire.

25 Dans cette requête, au paragraphe 2, la défense de Nuon Chea

1 écrit, comme noté par le Bureau des coprocurateurs :

2 "L'audience peut poursuivre. Conformément à la règle 34.5, le  
3 juge Ney peut soit continuer à participer à la procédure en  
4 attendant une décision, soit décider de se retirer  
5 volontairement."

6 [10.50.52]

7 Donc il est évident que la Défense reconnaît que la Loi  
8 établissant les CETC permet clairement à la Chambre de continuer  
9 et "les" juges de continuer à participer à la procédure en  
10 attendant une décision sur une requête en récusation. Et la  
11 Défense n'a jamais auparavant invoqué cet argument pour justifier  
12 l'absence de Nuon Chea.

13 Donc l'instruction donnée par Nuon Chea à ses avocats de ne pas  
14 participer à la procédure est sans fondement. Il refuse tout  
15 simplement d'obéir à une instruction de la Chambre.

16 À l'avenir, peut-on imaginer que si Nuon Chea ou Khieu Samphan et  
17 leurs avocats n'aiment pas une décision de la Chambre, ils vont  
18 tout simplement refuser d'obéir?

19 Pour nous, Madame et Messieurs les juges, ceci est tout  
20 simplement une renonciation de la part de Nuon Chea à son droit  
21 d'être représenté devant la Chambre par ses avocats.

22 [10.52.19]

23 Les deux équipes nous ont dit ce matin qu'il n'y avait pas de  
24 problèmes de ressources.

25 L'équipe de Khieu Samphan nous a dit également que ce boycott



55

1 n'est pas fondé sur un manque de ressources.  
2 Khieu Samphan et Nuon Chea ont le droit à avoir un avocat et à  
3 avoir des ressources suffisantes pour leur défense. Ces droits  
4 ont été respectés et ils choisissent de ne pas les utiliser.  
5 Donc l'Administration est représentée...  
6 Quel est l'effet de tout cela?  
7 Eh bien, tout d'abord, principalement, l'effet est de retarder la  
8 justice, une justice que l'on attend depuis bien trop longtemps.  
9 Deuxième effet, c'est de prolonger la durée du procès et la durée  
10 de vie de cette institution ainsi que son coût. Donc je pense  
11 qu'il serait intéressant de demander à l'Administration: si on  
12 devait prolonger ce procès par, mettons, un mois, quel est le  
13 coût d'une telle prolongation? Comment peut-on estimer ce coût?  
14 La défense de Khieu Samphan a adopté une approche différente et  
15 invoque d'autres excuses. Elle a décidé ne pas être en mesure de  
16 travailler sur deux dossiers en même temps.  
17 Or c'est intéressant parce que les avocats nous disent avoir  
18 d'autres dossiers en dehors des CETC. Nous savons qu'il est très  
19 rare qu'un avocat ne travaille que sur un seul dossier.  
20 Nous, les coprocurateurs, nous travaillons sur ce dossier, dossier  
21 002/02, sur l'appel, sur les dossiers 003 et 004. Nous, nous  
22 travaillons sur quatre voies en parallèle. Et nous allons  
23 d'ailleurs répondre non pas à un seul appel, mais à deux appels.  
24 Donc ceci représente le double en termes d'écritures pour nous.  
25 [10.54.29]

1 Encore une fois, Khieu Samphan a tout simplement dit à ses  
2 avocats de ne pas travailler sur ce procès, et ses avocats ont  
3 décidé de suivre cette voie. Il a tout simplement renoncé au  
4 droit d'être représenté.

5 La Chambre a donc fourni des avocats, et pourrait continuer et  
6 poursuivre ce procès en la présence de Nuon Chea et de Khieu  
7 Samphan sans leurs avocats puisque ce sont eux qui ont dit à  
8 leurs avocats de ne pas se présenter.

9 Mais, d'après l'Accusation, nous pensons qu'il serait encore  
10 mieux de nommer un avocat en tant qu'*amicus curiae*, un ami de la  
11 Chambre, qui serait nommé pour s'assurer que les droits des  
12 accusés soient préservés.

13 Ceci a déjà été fait par exemple dans des affaires telles que  
14 Milosevic, où la Chambre a nommé un avocat *amicus*, qui ne  
15 remplace pas l'avocat de la défense parce que, en l'occurrence,  
16 Milosevic se représentait lui-même.

17 Ici, en l'espèce, Nuon Chea et Khieu Samphan sont représentés.  
18 Ils ont des avocats. L'avocat *amicus* est là pour la Chambre, pour  
19 faire en sorte que, si ces avocats ne font pas leur travail, que  
20 les droits des accusés soient protégés.

21 [10.55.59]

22 Malheureusement, cela va avoir un coût supplémentaire, mais  
23 j'invite la Chambre à comparer ce coût, et à consulter  
24 l'Administration d'ailleurs... comparer cela aux coûts d'un retard  
25 du procès.

57

1 Et, si on laisse faire ce boycott, on n'a aucune garantie qu'il  
2 n'y aura pas une répétition de ce genre de choses.  
3 Par exemple, dans la défense de Khieu Samphan, on ne sait pas  
4 très bien si elle dit qu'elle est en mesure de préparer... si elle  
5 n'est pas en mesure de préparer le mémoire écrit d'appel en même  
6 temps que le procès, est-elle en mesure de préparer ses  
7 déclarations orales?

8 Pour nous, cette situation est causée par les choix de Khieu  
9 Samphan et de Nuon Chea, qui ont consulté leurs avocats et  
10 ensuite décidé de ne pas respecter les instructions de la  
11 Chambre. Et c'est une décision qu'il ne faut pas récompenser.  
12 Pour progresser, nous estimons que la désignation d'avocat en  
13 tant qu'*amicus curiae* permettra de protéger l'intégrité de la  
14 procédure et de progresser.

15 [10.57.21]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci au coprocurateur international.

18 La parole est maintenant donnée aux coavocats des parties  
19 civiles.

20 Si vous avez des commentaires concernant la désignation d'avocat  
21 en tant qu'*amicus curiae*, vous avez la parole.

22 Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Quelques... quelques courts commentaires en soutien à la requête du  
25 procureur de voir désigner un avocat ami de la Cour pour assister

58

1 MM. Khieu Samphan et Nuon Chea dans le cas numéro 002/02.  
2 Nous avons déposé hier une requête en soutien et je voudrais  
3 juste en dire deux mots.  
4 À titre liminaire - je l'ai déjà dit et je le redis aujourd'hui  
5 puisque les confrères de la Défense sont présents dans la salle  
6 -, nous comprenons et respectons le droit fondamental des accusés  
7 à participer activement à leur défense.  
8 Nous le comprenons parce que nous sommes avocats, parce que nous  
9 sommes auxiliaires de justice. Et nous le comprenons parce qu'il  
10 est dans l'intérêt direct des parties civiles que les accusés  
11 participent activement à leur défense.  
12 Ceci étant dit, nous pensons que la requête proposée par le  
13 procureur permet de conjuguer le respect de ce droit fondamental  
14 de l'accusé de participer à sa défense et le droit des personnes  
15 que nous représentons, des parties civiles, à avoir un procès  
16 rapide parce que c'est finalement cet arbitrage-là que vous  
17 devrez faire quand vous vous prononcerez sur la requête du  
18 procureur, que nous soutenons.  
19 Et c'est de là que nous parlons.  
20 Pour être clair, nous ne représentons pas ici l'intérêt de la  
21 société, l'intérêt public. Nous représentons une somme d'intérêts  
22 particuliers, d'intérêts privés. Nous représentons la somme des  
23 intérêts de 3867 victimes du régime du Kampuchéa démocratique, et  
24 Ang Pich et moi-même sommes chargés de faire la synthèse de ces  
25 intérêts.

59

1 [10.59.44]

2 Nous soutenons aujourd'hui qu'il est dans l'intérêt direct de ce  
3 groupe que le procès avance, que le procès aille de l'avant de la  
4 manière la plus rapide qui soit pour les raisons suivantes:

5 Les personnes que nous représentons vieillissent, elles aussi.

6 Elles ont de plus en plus de problèmes de santé, de problèmes de  
7 mémoire, et la Cour en est parfaitement consciente.

8 Elles sont de plus en plus frustrées, aussi, par la longueur des  
9 débats. Et vous avez vu à quel point, ces derniers jours, les  
10 parties civiles parlent de cette frustration.

11 Donc nous sommes, nous aussi, parce que nous représentons ces  
12 personnes-là... nous sommes contraints de faire valoir cet intérêt,  
13 qui est au cœur du mandat des CETC.

14 Je rappelle la règle 21 sur les principes fondamentaux qui  
15 gouvernent les CETC. Vous avez à cœur de faire l'équilibre entre  
16 les droits de la Défense, fondamentaux, et le droit des victimes,  
17 qui ont un intérêt à ce que le procès aille de l'avant.

18 [11.00.52]

19 C'est la raison pour laquelle, après discussions, nous avons  
20 décidé de soutenir la requête du procureur, parce que celle-ci  
21 nous semble conjuguer l'ensemble des intérêts que vous avez à  
22 cœur de respecter dans le cadre de vos décisions.

23 Vous avez la possibilité de faire venir Khieu Samphan et Nuon  
24 Chea à l'audience. Il est... c'est absolument clair au niveau des  
25 règles. Vous avez le droit de les faire venir, y compris par la

60

1 force, pour continuer les audiences.

2 Nous pensons qu'il est dans l'intérêt des accusés et dans notre  
3 intérêt à nous, parties civiles, que ces accusés soient assistés  
4 d'un avocat qui permette de garantir que leurs droits  
5 fondamentaux soient respectés, raison pour laquelle nous  
6 soutenons, encore une fois, la requête du coprocurateur  
7 aujourd'hui.

8 [11.01.48]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je remercie la Partie civile.

11 La Chambre demande à la défense de Nuon Chea s'ils souhaitent  
12 faire des observations?

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 J'aimerais soulever deux questions préalables avant de répondre,  
16 peut-être, à ce qu'ont dit les coprocurateurs et la Partie civile.

17 Donc, première question... la Partie civile, en particulier pour  
18 les avocats des parties civiles et peut-être même les parties  
19 civiles, s'il y en a...

20 Donc, hier, j'ai lu dans le "Cambodia Daily" un article dont le  
21 titre était "Les CETC lancent un avertissement aux équipes de  
22 défense". Et j'ai lu ce qui suit dans l'article:

23 "La partie civile Pen Soeun, membre d'une association des  
24 victimes qui s'est réunie récemment pour demander des réparations  
25 financières, appuyait pleinement le boycott de la Défense: 'Les

61

1 parties civiles, nous ne sommes pas fâchées contre les équipes de  
2 défense des deux accusés. Toutefois... et d'ailleurs nous pensons  
3 qu'elles ont fait la bonne chose.'"

4 Qui est ce Pen Soeun?

5 Dans un autre article du "Cambodia Daily" en date du 25 octobre,  
6 M. Pen Soeun... enfin, il y a une citation de M. Pen Soeun quant  
7 aux actions des parties civiles quant à l'ouverture des  
8 audiences.

9 Et il semblerait que ces manifestations sont appuyées par un  
10 avocat, Me Lor Chunthy, un avocat de l'aide juridique au Cambodge  
11 qui représente quelque 1200 parties civiles.

12 Donc ma question pour le coavocat principal international: qui  
13 représentez-vous? Parlez-vous ici au nom de toutes les parties  
14 civiles ou seulement quelques-unes?

15 Voilà, première question préalable.

16 [11.04.28]

17 Seconde question: quel est le statut de cette audience?

18 Peut-être serait-il bon de faire une petite introduction sur le  
19 droit cambodgien, et ce, en réponse à ce qu'a dit le coprocurateur  
20 international.

21 J'aimerais rappeler l'article 12 de la Loi portant création des  
22 CETC, où il est écrit que les procédures auront lieu en accord  
23 avec le droit cambodgien.

24 L'article 316 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge...  
25 il s'agit d'une loi adoptée par le Parlement cambodgien, ratifiée

1 par le roi, et ce, en accord avec les souhaits du peuple  
2 cambodgien, contrairement au Règlement intérieur. Donc il est  
3 écrit:

4 "Les audiences de première instance seront publiques, mais la  
5 Cour peut demander une tenue partielle à huis clos si cette  
6 audience représente un danger substantiel à l'ordre public ou à  
7 la moralité. Cela sera fait par ordonnance distincte du jugement  
8 avec les motifs ci-haut invoqués."

9 Vous retrouvez cette même disposition dans le Règlement  
10 intérieur. En principe, les audiences sont publiques.  
11 Dans... pour ce qui est du Règlement intérieur portant normalement...  
12 enfin, sur la gestion, l'article 79.7 du Règlement intérieur..  
13 [11.06.53]

14 "Pour faciliter un déroulement rapide et équitable de la  
15 procédure, la Chambre de première instance peut consulter les  
16 parties ou leurs conseils, selon le cas, dans le cadre d'une  
17 réunion de mise en état. Cette réunion est tenue à huis clos, à  
18 moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement.  
19 L'objectif de cette réunion est notamment de permettre des  
20 échanges entre les parties en vue de faciliter la fixation des  
21 dates des audiences initiale ou sur le fond, ainsi que d'examiner  
22 l'état d'avancement du dossier en donnant à l'accusé la  
23 possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment  
24 sur son état de santé mentale et physique."

25 Je viens de vous donner le cadre juridique et, c'est une question



63

1 préalable, j'aimerais savoir: pourquoi tenons-nous cette  
2 discussion très fondamentale sur la présence d'ami de la Cour -  
3 quelque chose qui n'est pas prévu par le Règlement intérieur,  
4 soit dit en passant?

5 Pourquoi cette réunion se tient-elle à huis clos et pourquoi je  
6 ne suis pas en toge en train de présenter des arguments et un  
7 raisonnement?

8 Voilà les deux premières questions que je souhaitais poser,  
9 auxquelles je me... souhaiterais obtenir réponse avant de me  
10 prononcer sur les mérites de ce qu'a proposé le procureur.

11 [11.08.06]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 (Intervention non interprétée)

14 [11.08.12]

15 Me GUISSÉ:

16 Monsieur le Président, simplement pour supporter... soutenir  
17 l'élément relevé par mon confrère Koppe, que nous avons  
18 nous-mêmes également soulevé hier par le biais d'un mail adressé  
19 à la Chambre, à savoir que nous estimons que l'importance des  
20 sujets abordés aujourd'hui font qu'il n'y a pas de raison que ça  
21 soit à huis clos.

22 Il n'y a pas d'élément secret. Il n'y a pas de risque de révéler  
23 l'identité de qui que ce soit. Il n'y a pas de raison que ces  
24 discussions importantes se passent à huis clos, et nous estimons  
25 que tout cela doit être public.

64

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Avez-vous quelque chose à dire?

3 [11.09.09]

4 Me KONG SAM ONN:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je n'ai pas de commentaires à faire sur la publicité des débats.

7 J'aimerais répondre à ce qu'a dit le procureur.

8 Nous avons entendu la demande du procureur pour la désignation

9 d'ami de la Cour. Ce n'est pas conforme au droit applicable au  
10 Cambodge.

11 J'aimerais parler de cela, et aussi parler du code de déontologie  
12 des avocats quant au droit d'un accusé à obtenir ou à demander  
13 des avocats.

14 Le droit au Cambodge reconnaît les droits de l'accusé et ce  
15 tribunal les reconnaît aussi. L'article 13 de l'Accord entre  
16 l'ONU et le Gouvernement, l'article 13 sur les droits des accusés  
17 à ce qu'ils bénéficient de l'assistance d'un défenseur "de son  
18 choix"... ce qui est très important.

19 [11.11.06]

20 Nuon Chea et Khieu Samphan ont des équipes de défense. Je suis  
21 avocat de la défense de mon client et, en tant qu'avocat de la  
22 défense, je ne peux pas renoncer à le servir ou à l'abandonner.  
23 Je suis son avocat, et je travaille avec mes homologues  
24 internationaux.

25 L'article 13 prévoit aussi à ce qu'il dispose du temps et des

65

1 facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

2 Ce que propose l'Accusation porte atteinte à ses droits. On ne  
3 peut lui imposer un avocat car cela viendrait contrevenir ses  
4 droits.

5 Je vais maintenant faire référence au code de déontologie du  
6 barreau du Cambodge, article 45, sur les substitutions ou l'ajout  
7 d'un avocat.

8 En tant qu'avocat de Khieu Samphan, si je ne démissionne pas,  
9 comment peut-on affecter un autre avocat pour me remplacer? Cela  
10 va à l'encontre du code de déontologie, si un autre avocat vient  
11 prendre ma place. Je ne... je ne comprends pas le bien-fondé de  
12 cette demande sans le consentement de l'accusé et de ses avocats,  
13 sinon il s'agit d'une violation des droits.

14 [11.13.55]

15 J'aimerais ici parler aussi des heures de travail.

16 Je l'ai déjà dit, si un accusé n'est pas satisfait d'une  
17 ordonnance de la Chambre et qu'il demande à ses avocats de ne pas  
18 participer, cela signifie un retard... des retards en matière de  
19 procédure.

20 Mais voyez-le d'un autre... sous un autre angle: l'accusé a ses  
21 droits et n'est pas nécessairement en mesure d'accepter toutes  
22 les ordonnances de la Chambre. Il doit y avoir un fondement  
23 juridique pour les demandes afin de protéger les intérêts du  
24 client.

25 Ce que nous avons fait n'est pas un boycott. Nous avons dû faire

66

1 un choix en raison des contraintes de temps car nous ne pouvons  
2 pas mener sur... les deux fronts en même temps.

3 Merci.

4 [11.15.27]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 Qu'en est-il du directeur de la DSS? Souhaitez-vous faire une  
8 observation sur cette demande de nomination d'amici curiae?

9 Mais, avant cela, je laisse la parole à l'avocat de Khieu  
10 Samphan.

11 Me GUISSÉ:

12 Oui, Monsieur le Président, si le moment de répondre à  
13 l'Accusation est venu, à moins que vous souhaitiez prendre les  
14 deux points soulevés par la défense de Nuon Chea... mais sinon, je  
15 souhaite ajouter à ce qu'a dit mon confrère Kong Sam Onn.

16 Rapidement, pour compléter ce qu'a dit mon confrère... il y a  
17 plusieurs points soulevés dans la requête des coprocurateurs.

18 Je voudrais d'abord répondre à la question qui est de dire que  
19 nous défions les ordres de la Cour et de notre statut,

20 exactement, en tant qu'avocats de la défense devant ce tribunal.

21 Alors je pense qu'il y a d'abord un vrai gouffre culturel

22 juridique entre l'Accusation et la Défense parce que, dans leurs  
23 écritures, ils indiquent... dans leur requête E321, ils indiquent

24 que nous serions, en anglais, "officers of the Court".

25 C'est un concept qui n'existe pas dans la culture d'où je viens.

67

1 Nous sommes... comme l'a rappelé ma consœur des parties civiles  
2 tout à l'heure, nous sommes auxiliaires de justice. Ça veut dire  
3 que nous aidons à la justice. Ça veut dire aussi que, lorsque  
4 nous estimons qu'il y a une injustice, nous ne sommes pas tenus  
5 d'aider.

6 Et, encore une fois, comme je l'ai dit tout à l'heure, et je  
7 tiens à le rappeler, la question n'est pas de bloquer la  
8 procédure parce qu'on vous l'a indiqué et nous le savons depuis  
9 le départ, si vous voulez continuer la procédure, vous pouvez le  
10 faire. Si vous voulez forcer M. Khieu Samphan à venir en  
11 audience, oui, vous avez le pouvoir de le faire.

12 La vraie question, c'est: est-ce que c'est dans le respect de ses  
13 droits et est-ce que sa défense est effective ou pas?

14 [11.17.51]

15 Et la requête des coprocurateurs, Monsieur le Président, Madame,  
16 Messieurs de la Chambre, ce qu'on vous demande de faire, c'est  
17 non pas d'assurer les droits de M. Khieu Samphan ou de M. Nuon  
18 Chea, c'est d'assurer l'apparence de défense.

19 Parce que, quand même, ces mêmes coprocurateurs qui nous disent  
20 aujourd'hui: "Pour aller plus vite, désignez un amicus curiae"  
21 sont les mêmes qui, dans une requête E314/7, au paragraphe 3...  
22 c'était une requête dans laquelle ils demandaient des pages  
23 supplémentaires pour répondre à la demande de récusation... de  
24 récusation formée par l'équipe de Nuon Chea. Ils expliquaient que  
25 la raison pour laquelle cette demande de récusation était

68

1 importante et pourquoi elle n'était pas faisable, c'était que,  
2 pour permettre à de nouveaux juges d'intervenir et de leur  
3 permettre de se familiariser à la procédure, il faudrait de  
4 nombreux mois d'attente.

5 [11.19.01]

6 Et, aujourd'hui, on nous dit: "Pour vous permettre d'assurer les  
7 droits de la Défense, il faudrait désigner un amicus curiae, qui  
8 serait là pour défendre les accusés."

9 Alors qui serait peut-être là, présent dans la Chambre, en robe,  
10 certainement, mais s'il faut de nombreux mois à des juges pour se  
11 familiariser avec une procédure de cette taille et de cette  
12 complexité, j'en conclus aussi qu'il faudrait le même temps pour  
13 un avocat nouvellement désigné pour se familiariser avec le  
14 dossier; que, de surcroît, cet avocat désigné amicus curiae  
15 n'aurait pas l'aval... en tout cas, il faudrait au moins lui  
16 demander, je pense que M. Khieu Samphan est à votre disposition  
17 pour y répondre, n'aurait pas l'aval et n'aurait pas de contact  
18 avec M. Khieu Samphan.

19 Et on nous dit que, là, ça garantirait... ça garantirait les droits  
20 de la Défense? Ça garantirait l'apparence d'une défense, mais  
21 certainement pas un droit effectif.

22 Et c'est précisément pourquoi, nous aussi, dans ce procès dans  
23 lequel il y a, en ce moment, concomitance entre une procédure  
24 d'appel et une procédure au fond, nous estimons que d'être  
25 présents à l'audience alors que toutes nos énergies, et selon la

69

1   volonté de notre client, doivent être concentrées sur l'appel, eh  
2   bien, ce ne serait pas une garantie des droits de M. Khieu  
3   Samphan d'être correctement défendu, s'il s'agissait simplement  
4   de faire un acte de présence à l'audience.

5   [11.20.43]

6   Alors, encore une fois, on nous dit - paragraphe 5 de la requête  
7   des coprocurateurs - que nous serions un peu comme si nous faisons  
8   un choix à la carte au niveau de la procédure.

9   Mais, comme M. Khieu Samphan vous l'a indiqué lorsqu'il a pris la  
10  parole le 17 octobre, il s'agit d'un non choix. Il s'agit de  
11  préserver ce qui lui reste de ses droits, et de la manière la  
12  plus à même de défendre ses intérêts au mieux. C'est un choix  
13  forcé, avec un risque, mais un risque qu'il prend.

14  Alors, oui, paragraphe 8 de leur requête, les coprocurateurs nous  
15  indiquent qu'en application de la règle 22.4 nous avons  
16  l'obligation de promouvoir la justice, l'effectivité et l'équité  
17  de la conduite des procédures.

18  Et, justement, parce que c'est une question d'effectivité et  
19  d'équité, une question d'apparence seulement d'équité ne saurait  
20  être satisfaisante, ni pour la Défense ni pour la Chambre.

21  [11.21.48]

22  Et, pour répondre au paragraphe 9 sur la question de mener la  
23  procédure à son terme, il n'a jamais été question ni pour M.  
24  Khieu Samphan ni pour sa défense de ne jamais mener la procédure  
25  à son terme.

70

1 Il s'agit simplement, à un moment particulier de sa défense, au  
2 moment où il y a un délai d'appel qui court, de faire en sorte  
3 que sa défense soit effective et la plus complète possible dans  
4 le cadre de son appel, qui aura, encore une fois, des incidences  
5 sur le procès 002/02.

6 Paragraphe 10, on nous dit que le retard occasionné... que nous  
7 occasionnerions par notre position de défendre notre client  
8 correctement serait téméraire et qu'il n'y aurait pas de motif  
9 raisonnable.

10 Je ne sais pas ce que c'est qu'un motif raisonnable, mais si  
11 défendre son client au mieux de ses possibilités, ce n'est pas un  
12 motif raisonnable, si pour M. Khieu Samphan la possibilité de se  
13 défendre au mieux dans le cadre d'un appel n'est pas un motif  
14 raisonnable, je ne sais pas ce que c'est, un motif raisonnable.

15 [11.22.55]

16 M. Khieu Samphan n'a jamais dit qu'il ne souhaitait pas assister  
17 à son procès 002/02. Il n'a jamais indiqué à ses avocats de ne  
18 plus le représenter. Bien au contraire, il a... il leur a demandé  
19 de le représenter le plus utilement possible à un moment  
20 particulier de sa défense.

21 Et puisque des textes de déontologie ont été évoqués dans le  
22 cadre de la requête des coprocurateurs, permettez-moi aussi,  
23 puisqu'on nous donne des leçons de déontologie, de rappeler les  
24 textes qui existent et qui prévalent et qui s'appliquent aussi à  
25 notre exercice devant cette Chambre.



1 [11.23.37]

2 Commençons, puisque nous sommes devant un tribunal soutenu par  
3 les Nations Unies, par les principes de base relatifs au barreau  
4 qui ont été adoptés par le 8e Congrès des Nations Unies le 27  
5 août 90 à La Havane.

6 Paragraphe 14:

7 "En protégeant les droits de leur client et en promouvant la  
8 cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire  
9 respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales  
10 reconnus par le droit national et international, et agissent à  
11 tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et  
12 aux normes reconnues et à la déontologie de la profession  
13 d'avocat."

14 Paragraphe 15:

15 "Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leur  
16 client."

17 [11.24.27]

18 Aujourd'hui, on demande à la Chambre de désigner un avocat qui  
19 non seulement agirait en violation de la volonté du client, mais,  
20 en plus, serait, à moins de passer de nombreux mois à prendre  
21 connaissance du dossier, dans l'incapacité de défendre ses droits  
22 les plus élémentaires puisqu'il ne connaîtrait pas le fond du  
23 dossier correctement.

24 Autre texte déontologique, et je cite le Règlement intérieur du  
25 barreau de Paris dont nous dépendons, on nous parle à l'article

1 21.2.1 de l'indépendance... puisque c'est un texte qui a été  
2 également cité par les coprocurateurs dans leur requête, mais avec  
3 une interprétation extrêmement partielle. Donc je le cite en  
4 intégralité:

5 "21.2.1.1. La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui  
6 impose une indépendance absolue exempte de toute pression,  
7 notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou  
8 d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire  
9 pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge.  
10 L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et  
11 veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour  
12 plaire à son client, au juge ou à des tiers."

13 [11.25.54]

14 Et là, précisément, nous en revenons à... vous avez devancé la  
15 demande qui figurait dans la requête du procureur, à savoir nous  
16 infliger un avertissement, mais là encore, compte tenu des  
17 instructions claires du client, compte tenu de ses intérêts à ce  
18 moment précis de sa défense, nous avons pris en tant qu'avocats  
19 une décision pas forcément dans nos intérêts, puisque ça nous a  
20 valu un avertissement de votre part, pas pour vous plaire ni pour  
21 plaire à des tiers, mais parce que nous estimons que c'est ce qui  
22 est important pour le client.

23 [11.26.29]

24 "21.2.1.2. Cette indépendance est nécessaire pour l'activité  
25 juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par

1 l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par  
2 complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une  
3 pression extérieure."

4 Là encore, on vous demande de désigner, contrairement aux  
5 intérêts du client, un avocat qui n'aurait pas connaissance du  
6 dossier, qui n'aurait pas son aval et qui ferait office d'avocat  
7 figurant puisqu'il ne serait pas en mesure de défendre  
8 intégralement les intérêts de M. Khieu Samphan.

9 Et j'en viens au paragraphe 21.2.7 du même Règlement intérieur,  
10 "L'intérêt du client":

11 "Sous réserve du strict respect des règles légales et  
12 déontologiques, l'avocat a l'obligation de toujours défendre au  
13 mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres  
14 intérêts ou à ceux de ses confrères."

15 [11.27.32]

16 Enfin, et c'est peut-être au cœur du débat aujourd'hui puisqu'on  
17 nous accuse de défier sans raison et de bloquer la procédure,  
18 parce qu'aussi nous serions des avocats non diligents et non  
19 compétents - c'est ce que j'ai cru comprendre des questions de la  
20 Chambre ce matin -, paragraphe 21.4.3, "Respect du juge":

21 "Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office  
22 du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans  
23 crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque  
24 conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne."

25 [11.28.14]

74

1 Et que l'on ne vienne pas me dire, comme c'est avancé de l'autre  
2 côté de la barre, que le code de conduite des avocats au Royaume  
3 du Cambodge ne prévoit pas ce type de situation puisque, dans les  
4 articles 4 et 5 de ce code d'éthique, on nous parle de la  
5 nécessité de protéger les droits humains et la justice, la  
6 nécessité d'exercer avec liberté et indépendance.

7 Et on nous dit aussi à l'article 37 de ce même code que l'avocat  
8 a le droit de présenter n'importe quel point, n'importe quel  
9 élément qu'il perçoit pour le bénéfice de son client.

10 Article 38 du code de conduite des avocats: un avocat doit  
11 demander, doit exiger et faire des efforts pour qu'il y ait un  
12 procès équitable, un vrai procès équitable, dans le respect de la  
13 loi et des procédures.

14 [11.29.20]

15 Et on nous demande aujourd'hui de désigner un avocat qui serait  
16 ami de la Cour, mais qui ne serait pas mandaté par le client, qui  
17 n'aurait pas les moyens d'assurer sa défense et qui ne serait,  
18 encore une fois, qu'une simple présence ne garantissant  
19 aucunement, puisque c'est le fondement de la requête des  
20 coprocurateurs soutenue par les parties civiles... qui ne garantirait  
21 aucunement la vraie effectivité de l'exercice des droits de la  
22 Défense.

23 Pour M. Khieu Samphan, c'est très clair. La vraie effectivité de  
24 son droit à être défendu correctement, c'est de faire en sorte  
25 qu'il puisse, comme il le souhaite et comme il en a le droit, se

75

1 défendre complètement devant la cour d'appel, avant de revenir  
2 une fois qu'il aura terminé son mémoire d'appel qui...  
3 Encore une fois, lorsque j'entends de l'autre côté de la barre  
4 qu'on nous dit: "Mais, c'est un mauvais précédent. On pourrait  
5 utiliser ça à n'importe quel moment..."  
6 Ce n'est pas n'importe quel moment, Monsieur le Président,  
7 Madame, Messieurs de la Chambre, c'est le moment, le seul appel  
8 possible sur un jugement que vous avez rendu, le seul appel  
9 possible qui permette d'avoir sanctionné ou pas des éléments et  
10 de fait et de droit que vous avez utilisés, que vous êtes  
11 susceptibles d'utiliser aussi dans le cadre du procès 002/02.  
12 [11.30.50]  
13 Quel avocat, en attendant même la décision de la Cour suprême,  
14 qui n'a pas la connaissance de tous ces éléments, qui ne sait pas  
15 ce que M. Khieu Samphan conteste ou ne conteste pas, qui ne  
16 connaît pas l'intégralité du dossier, serait en mesure d'assurer,  
17 comme vous l'indiquent les coprocurateurs, un vrai procès équitable  
18 et d'assurer la défense réelle des droits de M. Khieu Samphan?  
19 C'est un leurre? C'est un leurre.  
20 Et, compte tenu des délais dont nous avons parlé ce matin et ce  
21 que nous avons évoqué, de toute façon, si c'est en termes de  
22 rapidité que l'Accusation conçoit les choses, je pense que nous  
23 sommes face à une vraie difficulté pour arriver à leur  
24 proposition.  
25 En tout état de cause, la proposition des coprocurateurs est non

76

1 seulement déraisonnable en termes de délai, mais elle ne permet  
2 pas, comme elle le soutient, de respecter les droits de la  
3 Défense.

4 Et, comme je vous indiquais tout à l'heure, quand même, le  
5 premier concerné étant M. Khieu Samphan, il a depuis ce matin  
6 manifesté le désir de répondre personnellement sur cette requête,  
7 et c'est d'ailleurs la raison de sa présence ce matin. Et je vous  
8 demande donc l'autorisation de lui permettre de prendre la  
9 parole.

10 [11.32.37]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Khieu Samphan, vous avez la parole.

13 M. KHIEU SAMPHAN:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 J'ai lu le document en date du 22 octobre 2014. J'ai des doutes,  
16 et je suis certain que cela posera problème pour mes droits à me  
17 défendre et à être défendu par mon équipe de défense. Et c'est  
18 pour cela que cette question est devant nous aujourd'hui.

19 Les coprocurateurs demandent la désignation d'un avocat amicus  
20 curiae.

21 Je tiens à informer la Chambre et tous ici présents que cette  
22 demande équivaut à une demande de retirer mes avocats.

23 Jusqu'à présent, j'ai beaucoup travaillé. J'ai assisté aux  
24 audiences. Mes avocats ont tous été présents.

25 Je n'ai pas l'intention de faire obstacle à la procédure. Je

77

1 serais resté au centre de détention, on pourrait m'accuser de  
2 vouloir faire obstacle à la procédure. Mais je suis ici, je suis  
3 présent. Alors dans quel intérêt chercherais-je à retarder la  
4 procédure?

5 Donc les affirmations de l'Accusation sont fausses. Je n'ai  
6 jamais dit que je voulais me séparer de mes avocats. Il n'y a  
7 donc aucune raison de me priver de mes avocats.

8 Et quant à l'avocat amicus curiae, que je ne connais pas et qui  
9 ne comprendrait éventuellement pas le dossier, comment cet avocat  
10 serait-il en... serait-il en mesure de me défendre?

11 Mes avocats travaillent avec moi depuis trois ans et viennent  
12 fréquemment me consulter afin de clarifier certaines questions.

13 Parfois, si mes avocats ne comprennent pas complètement un aspect  
14 ou un élément, ils viennent me voir pour me consulter.

15 Et si vous désignez un nouvel avocat qui ne comprend pas mon  
16 dossier, pour quelle raison cet avocat serait-il là? Pour  
17 participer à un procès spectacle?

18 Alors je voudrais être bien compris... que je n'accepte pas de  
19 nouveaux avocats.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 [11.36.26]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La juge Fenz, vous avez la parole.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Afin de faire avancer plus rapidement la réunion, je m'adresse à

78

1 la défense de Nuon Chea.

2 Nous prenons note de ce que vous avez dit ce matin. Apparemment,  
3 donc, vous demandez à ce que les résultats de cette réunion  
4 soient rendus publics. Le Président m'autorise à vous dire que ça  
5 sera chose faite.

6 Alors souhaitez-vous formuler des commentaires sur le fond? Car  
7 vous ne l'avez pas fait jusqu'à présent.

8 [11.37.03]

9 Me KOPPE:

10 Merci, Madame la juge.

11 Ma demande n'était peut-être pas tout à fait compréhensible et  
12 j'en suis désolé.

13 Nous sommes convaincus que cette réunion doit se faire en public.  
14 Nous devons être en toge et nous devons avoir un débat public sur  
15 cette question fondamentale. Diffuser un enregistrement d'une  
16 audience à une date ultérieure n'est pas la bonne procédure.

17 Donc c'est une question fondamentale de débats contradictoires  
18 qui ne devraient pas avoir lieu dans une réunion de mise en état.

19 Cela n'a rien à voir avec la gestion du procès, mais cela a  
20 directement à voir avec l'équité de la procédure.

21 Nous demandons d'arrêter ce débat aujourd'hui et de reprendre en  
22 audience publique pour en parler en public. C'est la demande que  
23 je formule ici.

24 (Discussion entre les juges)

25 [11.39.13]



79

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le coavocat principal des parties civiles, vous avez la parole.

3 Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Avant que vous rendiez votre décision sur le caractère public de  
6 l'audience, il m'apparaissait important de répondre à la remarque  
7 liminaire de mon confrère de la défense sur qui nous représentons  
8 de ce côté-ci de la barre.

9 Je voulais simplement rappeler ce qui paraît être la base, le  
10 Règlement intérieur et la règle 12 ter 5) du Règlement intérieur.  
11 Qui nous représentons? Nous représentons le groupe consolidé des  
12 parties civiles. Les avocats de la défense ne sont pas sans  
13 savoir que les parties... les parties civiles ne participent plus  
14 individuellement à la procédure au stade du procès, mais qu'elles  
15 participent par l'intermédiaire d'un groupe consolidé dont Ang  
16 Pich et moi-même défendons les intérêts.

17 Alors, concrètement, comment on défend les intérêts d'un groupe  
18 composé de 3867 parties civiles? Eh bien, on opère un exercice  
19 difficile et quotidien de synthèse. Et, à chaque fois qu'Ang Pich  
20 ou moi-même prenons la parole et prenons une position publique  
21 dans cette salle d'audience, c'est au nom du groupe consolidé des  
22 parties civiles que nous... que nous parlons.

23 [11.40.31]

24 Je rappelle que cette interprétation claire a été à nouveau  
25 validée par le jugement que cette Chambre a rendu le 7 août

80

1 dernier et que, nulle part dans la notice d'appel de Nuon Chea,  
2 vous avez la remise en cause de quelque manière que ce soit de la  
3 façon dont la représentation des parties civiles a été exercée à  
4 l'audience lors du cas 002/01.

5 Alors, deux choses.

6 Soit le commentaire de la défense de M. Nuon Chea relève de  
7 l'anecdote ou de la... du jeu d'audience, comme on dit en français,  
8 et, à ce moment-là, eh bien, "fair enough".

9 Si le but du commentaire de mon confrère Koppe était de souligner  
10 la difficulté pour nous au quotidien de faire la synthèse des  
11 intérêts du groupe consolidé, eh bien, le point est clair et,  
12 figurez-vous, cher confrère, que je le partage. C'est  
13 effectivement un défi quotidien qui est le nôtre.

14 [11.41.31]

15 Si, au contraire, le but du commentaire de mon confrère est de  
16 souligner quelque chose de plus systémique et de, à chaque fois  
17 que Ang Pich ou moi-même nous prendrons la parole dans cette  
18 salle d'audience... nous allons avoir la Défense qui va se lever  
19 pour critiquer notre légitimité et notre droit de prendre la  
20 parole au nom du groupe consolidé, alors là, j'invite la Chambre...  
21 et je sais, je l'ai déjà fait, mais j'invite la Chambre à être  
22 très claire et à apporter les clarifications nécessaires pour  
23 réaffirmer le rôle qui est le nôtre et notre droit de porter la  
24 voix du groupe consolidé des parties civiles, seule partie à  
25 l'audience dans ce procès.

81

1    Merci.

2    [11.42.29]

3    M. LE PRÉSIDENT:

4    La parole est maintenant au coprocurateur international.

5    M. KOUMJIAN:

6    Merci, Monsieur le Président.

7    Je vous qu'il est midi moins le quart.

8    Alors, comme je l'ai indiqué lors de la dernière réunion de mise  
9    en état, où les équipes de défense n'étaient pas présentes, je  
10    pense que la question du boycott de la procédure par les accusés  
11    doit être débattue en public et j'appuie la demande de la  
12    Défense.

13    Peu importe que l'on soit en toge ou pas, mais je propose à la  
14    Chambre d'envisager de revenir à 13h30 en audience publique. Si  
15    vous choisissez de ne pas le faire, alors là, j'aurais quelques  
16    autres commentaires à faire.

17    Donc je soumetts d'abord cette proposition et, si vous souhaitez  
18    que je poursuive, je reprendrai pour formuler mes commentaires.

19    (Discussion entre les juges)

20    [11.46.37]

21    M. LE PRÉSIDENT:

22    La juge Fenz répondra aux commentaires de la défense de Nuon Chea  
23    et aussi à l'intervention du coprocurateur international.

24    Mme LA JUGE FENZ:

25    La Chambre précise qu'il y avait différents objectifs à cette

1 réunion de mise en état, dont certains doivent être débattus à  
2 huis clos.

3 Comme déjà indiqué, la Chambre est d'accord que la discussion sur  
4 cette question de désignation d'avocat amicus curiae doit se  
5 tenir en public.

6 Alors il y a différents moyens d'y parvenir.

7 La Chambre rejette la demande de reprendre en audience publique  
8 cet après-midi. La Chambre va publier les enregistrements de la  
9 réunion de mise en état.

10 La Chambre rappelle que tout ce débat aurait pu se faire par  
11 écrit. Il n'y avait aucune obligation de se réunir pour le faire.

12 Nous avons choisi cette réunion afin d'avancer plus vite.

13 [11.48.03]

14 Donc c'est le moment de présenter les arguments sur le fond.

15 C'est le seul moment. Donc je pense qu'il est mieux de donner la  
16 parole à l'Accusation après avoir tout entendu de la part de la  
17 Défense.

18 Je demande d'abord à Me Koppe s'il a des commentaires à exprimer  
19 sur le fond.

20 [11.48.52]

21 Me KOPPE:

22 Merci.

23 Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je pense que c'est une  
24 question de principe.

25 Nous avons reçu les requêtes de l'Accusation il y a quelques

83

1 jours seulement. Nous avons pu vaguement en discuter avec notre  
2 client hier.

3 Alors, concernant cette demande, la position de notre client est  
4 très claire dans son courrier personnel adressé hier au chef de  
5 la Section d'appui à la défense, M. Endeley. Nuon Chea refuse...  
6 refusera catégoriquement que l'on lui impose un avocat amicus  
7 curiae ou tout autre avocat.

8 C'est notre position préliminaire.

9 [11.50.06]

10 La question est de savoir comment régler cette question.

11 Encore une fois, cela devrait se faire en public, mais la Chambre  
12 en a décidé autrement. Donc voici mes remarques préliminaires.

13 Comme l'Accusation et d'autres parties l'ont déjà remarqué, nous  
14 avons une position différente de celle de l'équipe de Khieu  
15 Samphan.

16 Nous sommes convaincus que la loi cambodgienne précise très  
17 strictement ce que doivent faire les juges en cas de requête en  
18 récusation. Je vais répéter ce que j'ai dit tout à l'heure  
19 concernant l'interprétation à donner au cadre juridique de la  
20 procédure au sein des CETC. L'article 560 et 595 du Code de  
21 procédure pénale du Cambodge est très clair: le juge se retirera  
22 en attendant une décision sur la demande en récusation.

23 [11.51.30]

24 Vous avez choisi de laisser primer non pas la loi de ce pays,  
25 mais le Règlement intérieur, qui est clairement contraire au

1 droit cambodgien.

2 Il est vrai que, par le passé, comme le dit l'Accusation, nous  
3 avons choisi de ne pas relever cette question. Néanmoins, notre  
4 requête en récusation, qui est longue de 45 pages, après un  
5 jugement condamnant notre client à la réclusion criminelle à  
6 perpétuité, est une demande fondamentale.

7 C'est une question de principe. Et il est incompréhensible pour  
8 nous et pour Nuon Chea que la Chambre ait décidé de poursuivre  
9 néanmoins et ait émis cette ordonnance portant calendrier sachant  
10 que nous allions déposer cette requête en récusation.

11 [11.52.30]

12 Dans le précédent rapport concernant le procès, il est clairement  
13 indiqué que cette requête serait déposée et que la procédure  
14 serait retardée d'un, deux, voire trois mois.

15 Le fait que la Chambre n'a pas retardé la procédure... nous  
16 estimons que la Chambre fait fi du droit cambodgien, et c'est  
17 pour cela que Nuon Chea a pris cette décision fort inhabituelle,  
18 une décision, d'ailleurs, qu'il n'a jamais prise auparavant. Il a  
19 toujours... il s'est toujours conformé aux règles de procédure dans  
20 le dossier 002/01.

21 Mais maintenant, pour Nuon Chea, ça suffit. Je voudrais donc  
22 préciser que ceci est la position de notre client.

23 [11.53.38]

24 Quant à l'Accusation... et des parties civiles, ils ont une  
25 approche très opportuniste en se saisissant tout de suite de ce

85

1 problème pour demander la désignation d'un avocat amicus curiae.  
2 C'est un peu comme un enfant à l'école qui va voir son maître  
3 pour se plaindre des autres enfants qui auraient triché, et je  
4 pense que c'est un comportement qui n'est pas digne du Bureau des  
5 coprocurateurs.

6 Mais, nonobstant ces efforts opportunistes de l'Accusation, notre  
7 réaction préliminaire est la suivante.

8 Eh bien, je pense que le chef de la Section d'appui à la défense  
9 pourrait vous dire que ce ne serait pas du tout pratique  
10 d'envisager cette idée. Je pense qu'à la réunion de mise en état  
11 de la semaine dernière, il a lui-même dit qu'il faudrait jusqu'à  
12 au moins quatre mois pour identifier un avocat possible.

13 Et je pense... et on me corrigera si je me trompe, mais je pense  
14 qu'un avocat amicus curiae doit avoir toutes les mêmes  
15 qualifications d'un autre avocat, et je pense qu'il faut au moins  
16 six mois pour qu'un avocat amicus curiae se familiarise avec le  
17 dossier et tous les événements des trois dernières années.

18 Et je suis certain que M. Endeley pourra tout à fait vous  
19 répondre sur ces questions.

20 [11.55.35]

21 Je rajouterai également que si on se tourne vers le Graal sacré  
22 de la Chambre, c'est-à-dire le Règlement intérieur, je ne vois  
23 aucune disposition de la... du Règlement intérieur qui permet à la  
24 Chambre de nommer un avocat en tant qu'amicus curiae. Nous sommes  
25 dans un système de droit romano-germanique et le phénomène

86

1 d'amicus curiae n'existe, à ma connaissance, que dans des  
2 systèmes de droit commun.

3 Je viens d'une juridiction de droit civil copié sur le système  
4 français. Et je peux vous dire que nous avons une histoire longue  
5 de cent soixante ans de procédure pénale en Hollande et jamais un  
6 avocat amicus curiae n'a été nommé.

7 [11.56.28]

8 Et je suis certain que ma consœur française pourra le confirmer.

9 Et mes confrères cambodgiens vous diront également que le concept  
10 d'amicus curiae n'existe pas dans la procédure cambodgienne.

11 On nous accuse constamment de stratagèmes, de vouloir retarder la  
12 procédure, et cetera, et je pense que, là, nous sommes confrontés  
13 à des stratagèmes de l'Accusation. Et ce sont des stratégies très  
14 opportunistes, comme je l'ai déjà indiqué.

15 La position de notre client reste claire. Nous attendons une  
16 décision du Collège spécial de juges, sans savoir à quelle date  
17 elle sera rendue. Dans mon pays, ce genre de décision est  
18 prononcé sous quelques jours après une requête en récusation. Je  
19 ne comprends pas très bien pourquoi il faudrait plus de temps.

20 [11.57.42]

21 Notre client a compris que le porte-parole de ce tribunal a  
22 indiqué que la décision prendrait au moins trois mois.

23 Alors je n'en sais pas plus, mais si une décision est rendue  
24 prochainement, je crois savoir que ce sera une décision prononcée  
25 sans raisonnement - que le raisonnement sera publié plus tard.



87

1 Et je ne sais pas si cela va satisfaire Nuon Chea et s'il  
2 changera de position, mais nous, quant à nous, nous voulons  
3 procéder étape par étape, surtout parce que les points soulevés  
4 dans notre demande en récusation relèvent directement de  
5 l'indépendance des juges nationaux.

6 Il se peut que la décision du Collège spécial soit partagée ou  
7 qu'il y ait une opinion divergente d'un des juges internationaux,  
8 mais on n'en est pas encore là.

9 À l'heure d'aujourd'hui, notre position est très claire: notre  
10 client nous a donné instruction de ne pas participer aux  
11 audiences au fond sans que la décision ne soit rendue.

12 Nommer un avocat amicus curiae aujourd'hui serait non seulement  
13 ridicule du point de vue pratique, mais serait une violation des  
14 principes d'équité, de procès équitable, dans ce dossier.

15 Merci.

16 [11.59.48]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 J'ai deux autres questions dans la suite de ce que vous avez dit.

21 Tout d'abord, est-ce que j'ai bien compris? Moi, je n'ai pas  
22 entendu parler d'une décision qui serait prononcée sans le  
23 raisonnement et que le raisonnement serait publié plus tard. Si  
24 tel était le cas, vous dites que vous risquez de ne pas  
25 participer, même une fois la décision rendue.

88

1 Et que se passe-t-il si la décision rendue ne vous convient pas,  
2 une fois que vous avez la décision avec le raisonnement?

3 [12.00.36]

4 Me KOPPE:

5 Je vous remercie de la question, Madame la juge, mais une seule...  
6 la seule personne qui peut répondre à votre question n'est pas  
7 dans le prétoire aujourd'hui.

8 Nous agissons ici exclusivement sous les instructions de notre  
9 client. S'il nous dit que ça ne lui convient pas, en tant  
10 qu'avocats de droit civil, nous agissons selon ses ordres. Nous  
11 ne sommes pas des agents de cette Cour et les règles de  
12 déontologie nous empêcheraient d'agir à l'encontre de ses  
13 instructions.

14 Je n'ai pas dit que le client nous donnera de telles  
15 instructions. Je n'ai pas non plus dit qu'il faut tenir pour  
16 acquis qu'une décision, quelle qu'elle soit, signifiera la fin de  
17 ces instructions. C'est à lui de décider.

18 [12.01.57]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Qu'en est-il du directeur de la DSS? Avez-vous quelque chose à  
21 ajouter sur la nomination d'ami de la Cour et les incidences sur  
22 les progrès de la procédure?

23 M. ENDELEY:

24 Effectivement. Je vous remercie de la question et j'ai des  
25 observations.

89

1 Je pense que Me Koppe et Me Guissé ont bien expliqué les  
2 positions de la Défense. La DSS les appuie à 100 pour cent. Les  
3 motifs invoqués dans la situation actuelle sont... nous les  
4 soutenons. Je n'ai pas besoin de répéter ce qu'ils ont déjà dit.  
5 J'aimerais rappeler à la Cour qu'en plus du droit fondamental  
6 d'un accusé de participer pleinement à sa défense, eh bien, ils  
7 ont aussi le droit d'être représentés par des défenseurs de leur  
8 choix. C'est un droit fondamental en vigueur dans tous les grands  
9 tribunaux du monde.

10 La présence d'accusés... la présence d'avocats qui ne sont pas le  
11 choix de l'accusé et qui ne peuvent pas "les" rencontrer pourrait  
12 représenter les intérêts de l'accusé, mais ne représenterait pas  
13 les accusés.

14 [12.03.29]

15 Comme Me Koppe l'a dit, j'ai reçu hier, le 27 octobre, une lettre  
16 de M. Nuon Chea, une lettre bien courte. Et je vous lirai le  
17 dernier paragraphe - une traduction rapide en anglais:

18 "Aujourd'hui, on m'informe que les procureurs demandent... veulent  
19 que les CETC nomment de nouveaux avocats.

20 Laissez-moi être bien clair. Voici ma position ferme: je  
21 n'accepterai, sous aucune circonstance, de nouveaux avocats. J'ai  
22 pleine foi 'entre' Me Son Arun et Me Victor Koppe.

23 Si le tribunal m'impose des avocats, je les rejeterai et je  
24 refuserai de venir au tribunal. Et ce n'est que par recours à la  
25 force que l'on me fera venir au prétoire.

90

1 Je vous invite à venir me visiter dans ma cellule pour que je  
2 vous fasse part de ma position en personne."

3 Fin de la lettre.

4 [12.04.30]

5 Le mandat de la Section d'appui à la défense est d'appuyer la  
6 Défense et de s'assurer que les accusés disposent de toutes les  
7 facilités prévues par la loi pour la protection de leurs droits.  
8 La présence d'avocats qui n'ont pas été choisis par l'accusé ne  
9 protège pas ce droit et le contrevient. Il serait très difficile  
10 pour la Section d'appui à la défense d'appuyer des avocats qui  
11 n'ont pas été choisis par les accusés, même s'ils sont imposés  
12 par le tribunal.

13 Je vais faire une petite pause, mais je peux vous apporter  
14 d'autres précisions, si vous le souhaitez.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 Je laisse à présent la parole au procureur international.

18 [12.05.32]

19 M. KOUMJIAN:

20 Merci.

21 J'aimerais, s'il vous plaît, poser une question au directeur de  
22 la Section d'appui à la défense.

23 Donc, selon vous, des avocats que vous avez désignés d'après les  
24 choix de l'accusé, qui ont reçu des ressources que votre bureau  
25 leur a données, comment protègent-ils les droits des accusés

1 s'ils ne se présentent pas au prétoire?

2 M. ENDELEY:

3 Monsieur le juge, puis-je répondre?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 (Intervention non interprétée).

6 [12.06.14]

7 M. ENDELEY:

8 Je vous remercie.

9 Je pense, un des avocats de la défense a cité le juge Jean-Marc

10 Lavergne, où il a dit que le travail des juges et celui des

11 avocats n'est pas simplement lorsqu'ils sont au prétoire, mais

12 aussi lorsqu'ils sont à l'extérieur, dans leur bureau.

13 Nous recevons des calendriers de travail de la part de la

14 Défense. Nous sommes bien conscients du travail qu'ils font pour

15 représenter les intérêts de leur client, même lorsqu'il n'y a pas

16 d'audience.

17 Comme vous le savez, ils lisent et répondent à des écritures

18 d'autres parties. Ils déposent des écritures. Ils préparent les

19 témoins. Ils travaillent sur leur mémoire d'appel. Ils

20 représentent donc dûment leur client, même s'ils ne sont pas au

21 prétoire.

22 Merci.

23 [12.07.06]

24 M. KOUMJIAN:

25 Vous avez sans doute mal compris ma question, mais je ferai,

1 plutôt que de poser des questions, des commentaires.

2 Je pense qu'il y a là un malentendu... ou, plutôt, une mauvaise  
3 compréhension.

4 D'après ce qu'ont dit les avocats, d'après ce que Khieu Samphan a  
5 dit, dans la... Nuon Chea dans sa lettre, je pense que vous avez  
6 très mal compris ce que nous proposons.

7 Les procureurs n'ont pas proposé de changer les avocats de la  
8 défense ou de les remplacer. Ça sera bien sûr aux juges de  
9 décider, si la Défense continue de faire obstruction à la  
10 justice. Ce n'est pas ce que nous avons proposé.

11 Les accusés ont des avocats de leur choix. Le Bureau de la  
12 défense les a nommés, leur "ont" fourni les ressources. Le  
13 tribunal a investi des millions de dollars à la défense de ces  
14 accusés. Ils sont ici, ils sont capables, mais ne veulent pas  
15 participer au procès d'après les instructions de leur client.

16 Les accusés ont donc des avocats. Le tribunal leur a fourni des  
17 avocats. Ils payent pour, mais les accusés refusent de s'en  
18 servir.

19 [12.08.19]

20 Et donc les amis de la Cour que nous proposons, ce ne serait pas  
21 la désignation d'un avocat de la défense. Ils ne représentent pas  
22 les accusés.

23 Les accusés ont déjà des avocats et ils peuvent se présenter au  
24 prétoire quand "il" veut. Me Koppe peut venir ici tous les jours  
25 et faire un contre-interrogatoire de témoin s'il le souhaite.

1 Mais s'ils sont à l'extérieur du prétoire, ils ne peuvent pas  
2 soulever des exceptions à des questions de l'Accusation ou  
3 procéder à des contre-interrogatoires.

4 Ce que nous proposons donc est que, plutôt que de la... plutôt que  
5 la Chambre tienne des audiences au fond sans aucune présence de  
6 la Défense, afin de protéger l'intégrité des audiences et de la  
7 procédure, nous proposons que la Chambre désigne des amis de la  
8 Cour, qui seraient présents, qui pourraient procéder à des  
9 contre-interrogatoires et pourraient faire des déclarations.

10 [12.09.13]

11 Personne n'a ici proposé de remplacer les avocats de la défense.  
12 Et ces amici curiae sont là pour s'assurer que les intérêts de la  
13 Défense sont protégés, mais ce ne sont pas les avocats de  
14 l'accusé et donc ils n'ont pas besoin d'être des avocats du choix  
15 de l'accusé. Ils peuvent choisir de les rencontrer ou de  
16 consulter avec eux ou choisir de ne pas le faire.

17 Les accusés ont leurs avocats, qui sont ici, et ils ont dit  
18 qu'ils ne participeront pas car ils ne sont pas d'accord avec  
19 certaines décisions de la Chambre.

20 Et j'aimerais répondre en particulier à Me Koppe sur la question  
21 du droit applicable et de la règle 38... le droit cambodgien et la  
22 règle 38. Depuis...

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le procureur, je vous prie d'attendre car nous n'avons  
25 plus de DVD.

1 (Courte pause)

2 [12.11.15]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est au coprocurateur international.

5 M. KOUMJIAN:

6 Merci.

7 Oui, j'avais perdu le fil de mes pensées. Donc, lorsque les  
8 avocats disent... ou plutôt, lorsque l'avocat dit que la règle 38  
9 est incompatible avec le droit cambodgien, c'est une question  
10 dont la Chambre a déjà été saisie. Et elle s'est prononcée contre  
11 car la Loi sur l'établissement... ou la Loi portant création des  
12 CETC prévoit: lorsqu'il y a une question d'application des règles  
13 cambodgiennes dans le contexte des CETC, le tribunal peut  
14 chercher à s'inspirer de la jurisprudence internationale.  
15 Et contester... pour contester une décision émanant du tribunal, il  
16 faut la contester au tribunal. Une contestation d'une décision de  
17 la Chambre de la Cour... de la Chambre de première instance se fait  
18 devant la Chambre de la Cour suprême.

19 [12.12.19]

20 Et Nuon Chea... ont cité 233 moyens d'appel, mais n'ont jamais  
21 soulevé la question du fait que vous siégiez pendant que la  
22 requête en récusation est toujours pendante. Ils ne l'ont jamais  
23 fait.

24 De plus, la Défense n'a pas demandé à ce que des règles soient  
25 modifiées, et ce, par le biais de la Section d'appui à la



1 défense. À ce que je sache, la Défense n'a jamais proposé que la  
2 règle 38 soit modifiée.

3 Et, d'après moi, les règles qui sont en vigueur aux CETC sont  
4 plus favorables à l'accusé que le droit cambodgien car, en droit  
5 cambodgien, vous, Monsieur le Président et les autres juges  
6 cambodgiens le savez bien, mais je pense que cette question... ou  
7 plutôt, un seul juge serait saisi de cette question, il l'aurait  
8 tranchée depuis longtemps.

9 Donc nous aimerions aussi que la question soit tranchée le plus  
10 rapidement possible.

11 [12.13.27]

12 Et donc ce n'est pas à la Défense d'être d'accord ou pas avec des  
13 décisions de la Chambre. Enfin, "il" peut être en désaccord avec  
14 la décision, mais a-t-il ensuite le droit de faire obstruction de  
15 justice? Ou son client a-t-il le droit de le faire? "Nous  
16 n'aimons pas cette décision, et donc les avocats ne participeront  
17 plus."

18 Et donc je lui pose la question: "que" vous donne, selon vous, le  
19 droit de procéder à une obstruction car vous n'êtes pas d'accord  
20 avec une décision de la Chambre?

21 C'est l'anarchie. Si l'Accusation n'est pas d'accord, nous  
22 boycottons? Si la Défense n'est pas d'accord avec une future  
23 décision, ils vont annoncer qu'ils ne participeront plus parce  
24 que le jeu ne leur plaît pas?

25 La Défense a certainement le droit de ne pas être d'accord avec

96

1 vous, Madame, Messieurs les juges, mais ils n'ont pas le droit de  
2 dire qu'ils procéderont à une obstruction de justice s'ils ne  
3 sont pas d'accord.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est au directeur de la Section d'appui à la défense.

6 [12.14.46]

7 M. ENDELEY:

8 Merci.

9 J'aimerais apporter une précision à une observation que j'ai  
10 faite. Vous vous souviendrez que la semaine dernière, lors de la  
11 réunion de mise en état, j'ai dit que ça pourrait prendre de  
12 trois à quatre mois pour obtenir un avocat compétent. Et cela  
13 n'inclut... cela ne comprend pas le temps dont cet avocat aura  
14 besoin pour se familiariser avec le dossier. Cela prendra aussi  
15 plusieurs mois, beaucoup de mois car il s'agit d'un dossier très  
16 volumineux.

17 [12.15.16]

18 J'aimerais aussi dire... avant que tout ami de la Cour vienne  
19 participer ici, cette personne doit être au fait du dossier.

20 La "Prosecution" semble indiquer que l'on pourra seulement avoir  
21 une personne, une figure présente dans... sur le banc de la  
22 défense.

23 Cet ami de la Cour doit bien connaître le dossier, doit jouir de  
24 l'approbation de l'accusé pour pouvoir "les" représenter de façon  
25 adéquate car il s'agit de la vie des accusés qui "sont" en jeu

1 ici. C'est eux qui ont été condamnés à la réclusion à perpétuité.  
2 Et Nuon Chea vous a déjà dit qu'il n'a nulle... aucune intention de  
3 participer avec quelque avocat autre que Me Victor Koppe et Me  
4 Son Arun.

5 M. Khieu Samphan a dit la même chose. Il n'acceptera pas d'autres  
6 avocats que ceux qu'il a choisis.

7 Donc, en plus du temps que cela prendrait, il y a ici une  
8 impossibilité de tout avocat nommé par la Cour à venir participer  
9 de façon effective.

10 [12.16.36]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 La parole est au coavocat principal pour les parties civiles.

14 Me PICH ANG:

15 Merci.

16 Bon après-midi, Monsieur le Président.

17 Mesdames, Messieurs les juges, bonjour. Mes salutations au  
18 directeur, au directeur adjoint de l'Administration et autres  
19 représentants de l'Administration.

20 J'ai quelques observations à faire à propos des amis de la Cour  
21 proposés aujourd'hui.

22 Bon, je n'en parlerai pas car le procureur en a déjà parlé. Il a  
23 parlé de la procédure et des droits des accusés.

24 J'aimerais dire toutefois que nous avons entendu les avocats de  
25 la défense dire que la désignation d'ami de la Cour va à

1 l'encontre du Règlement intérieur et du droit applicable du  
2 Royaume du Cambodge.

3 En fait, ni le Règlement ni le Code de procédure pénale du  
4 Cambodge ne prévoient clairement la procédure pour des amis de la  
5 Cour.

6 Mais cette... s'il y a une lacune dans le droit, les CETC peuvent  
7 porter leur attention à d'autres jurisprudences, notamment si le  
8 Règlement ne prévoit... je parle ici de la règle 12.1... non, de  
9 l'article 12.1 de l'Accord, qui prévoit les procédures dans le  
10 droit cambodgien et, si celui-ci est muet sur un point  
11 particulier... je parle donc ici des règles 34 (phon.) et 38  
12 (phon.) du Règlement intérieur... et donc le tribunal pourrait  
13 désigner des amis de la Cour, même si l'accusé n'est pas  
14 d'accord.

15 [12.19.47]

16 Et je souhaitais également poser une question au directeur de la  
17 Section d'appui à la défense, même si ses commentaires ont déjà  
18 répondu en partie à ma question.

19 J'aimerais savoir: advenant que la Chambre donne à la DSS l'ordre  
20 de désigner un amicus curiae, la Section d'appui à la défense  
21 refusera-t-elle de se conformer à l'ordonnance de la Chambre?

22 Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je demande au directeur de la DSS de répondre.

25 [12.20.41]

1 M. ENDELEY:

2 Merci, Maître.

3 Je répondrai que, contrairement aux avocats de la défense, nous  
4 sommes des agents de la Cour et nous sommes tenus de respecter  
5 les instructions que lui donne le tribunal.

6 Et, comme je l'ai déjà dit, si nous n'avions pas de... si nous  
7 n'avions pas prévu de telles dépenses au budget, nous ferons le  
8 nécessaire.

9 Mais ma tâche est de vous expliquer les problèmes tant pratiques  
10 que juridiques qui pourraient subvenir advenant une telle  
11 situation. Mais, évidemment, nous ferons de notre mieux pour  
12 exécuter un ordre de la Chambre.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Y a-t-il d'autres questions?

16 La coavocate principale pour les parties civiles.

17 [12.21.46]

18 Me GUIRAUD:

19 Oui, merci, Monsieur le Président.

20 Un commentaire très bref sur la prévalence du système de civil  
21 law dans cette... dans cette salle d'audience et le fait que nous  
22 avons l'impression de ce côté-ci de la barre que le système n'est  
23 plus complètement un système de civil law, qu'il est un système  
24 mixte.

25 Et, à la lumière notamment de la règle 22.4 - et c'est une

100

1 question finalement que j'adresse au chef de la section DSS -,  
2 règle 22.4 par laquelle les avocats "ont l'obligation de  
3 promouvoir la justice et la conduite équitable et efficace des  
4 procédures", très concrètement - et c'est une... c'est une question  
5 naïve que je pose aujourd'hui -, est-ce que vous avez... est-ce que  
6 vous n'avez pas l'impression que cette règle, quelque part,  
7 modifie la donne et que nous ne sommes pas dans un pur système de  
8 civil law, où les avocats sont aux ordres du client et assistent  
9 le client dans ce sens, mais que, de fait, les avocats dans cette  
10 salle d'audience ont aussi des obligations qui vont au-delà du  
11 mandat qui leur est donné par leur client?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 (Intervention non interprétée)

14 [12.23.05]

15 M. ENDELEY:

16 Je vous remercie, Maître.

17 Je crois que, surtout, Me Anta Guissé a très clairement répondu à  
18 cette question de déontologie de son barreau et M. Koppe aussi  
19 vous l'a indiqué. Alors je ne voudrais pas aller dans le détail.

20 Je crois que les réponses des deux avocats de la défense, des  
21 deux côtés des équipes de la défense, sont suffisamment claires.

22 Je n'ai rien à ajouter là-dessus.

23 Merci.

24 [12.23.43]

25 M. LE PRÉSIDENT:

101

1    Merci.

2    Voilà qui met fin à la discussion sur les amici curiae.

3    J'aimerais remercier le directeur, le directeur adjoint de  
4    l'Administration... et aux directeurs de la Section d'appui à la  
5    défense et de la Section de traduction et d'interprétation pour  
6    leur contribution au débat.

7    Vous pouvez vous retirer.

8    Il reste encore un point à l'ordre du jour: discussion sur la  
9    proposition des coprocurateurs sur l'utilisation de déclarations  
10   obtenues dans le cadre de l'instruction 003 et 004.

11   Nous avons déjà un peu de retard. Donc nous allons suspendre  
12   l'audience, et la discussion aura lieu à partir de 13h30 cet  
13   après-midi. La présence de toutes les parties est demandée.

14   Gardes de sécurité, veuillez raccompagner M. Khieu Samphan au  
15   prétoire avant 13h30.

16   L'audience est suspendue.

17   (L'audience, suspendue à 12h25, sera reprise à huis clos à 13h30)

18

19

20

21

22

23

24

25